

Les pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse de décisions de jurisprudence (2021)

Nathalie DANDOY

Professeure à l'UCLouvain

Introduction

Moyennant un léger écart de régularité, voici à nouveau cette chronique de jurisprudence des pensions alimentaires octroyées entre les époux et ex-époux. Outre la jurisprudence publiée, elle est alimentée par un nombre important de décisions qui nous sont envoyées par des magistrats et des avocats et nous les en remercions vivement. Cette chronique a pour objectif d'offrir une synthèse et sur certains points, une analyse, de cette jurisprudence foisonnante qu'est celle relative aux aliments, alors qu' hormis certains repères fixés par la loi ou la Cour de cassation, les juges doivent composer avec des situations factuelles toutes différentes. Elle propose ce qu'on pourrait appeler des «points de comparaison», dont magistrats et avocats peuvent s'inspirer ou au contraire se distancier en fonction des éléments de fait qui leur sont soumis.

SECTION I. — Les pensions octroyées en exécution du devoir de secours

§ 1^{er}. — *La faute*

Incidence d'une faute sur le droit au secours. Comme il en a déjà été largement fait état dans la précédente chronique⁽¹⁾, l'incidence d'une faute sur le devoir de secours est une problématique dont les fondements ne sont pas très clairs et qui suscite différentes questions. Elle est en outre diversement appréhendée en jurisprudence.

⁽¹⁾ N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2018)», *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/4, pp. 761 et s.

Dans un arrêt du 4 février 2016, la cour d'appel de Bruxelles avait considéré que la faute n'avait pas sa place dans le débat relatif au secours⁽²⁾. Cette jurisprudence reste isolée.

Une jurisprudence plus nombreuse considère que les critères qui doivent guider le juge en matière de secours peuvent être puisés dans les dispositions légales relatives à la pension après divorce⁽³⁾.

Le tribunal de la famille de Namur, division Namur, confirme sa jurisprudence en ce sens, c'est-à-dire celle qui consiste à traiter exactement de la même manière les conditions et les effets de la faute sur le devoir de secours et sur la pension après divorce⁽⁴⁾. Cette opinion est partagée par le tribunal de la famille du Brabant wallon⁽⁵⁾. Il en résulte qu'il ne suffit plus qu'une faute entraîne « le début ou la persistance de la séparation » fut-ce partiellement⁽⁶⁾, mais qu'elle ait véritablement été la cause unique ou prépondérante de la rupture du couple, ou en d'autres mots, qu'elle ait rendu impossible la poursuite de la vie commune. Par conséquent, dans sa décision du 11 mars 2020⁽⁷⁾, le tribunal de la famille du Brabant wallon ne retient pas comme faute grave susceptible de priver du devoir de secours, l'adultère de l'épouse, au motif qu'à ce moment de la vie conjugale, l'époux remettait lui aussi en question la nature de leur relation. La relation adultère de l'épouse n'était donc pas la cause unique de la rupture de la vie commune. La cour d'appel de Liège partage également ce raisonnement⁽⁸⁾.

Par contre, lorsqu'un époux constate l'adultère de son conjoint à une époque où rien ne permet de penser que le couple battait de l'aile, la faute grave est établie⁽⁹⁾.

Le tribunal de la famille du Hainaut, division Mons, partage la même analyse: « la faute est tout comportement constituant une violation des devoirs du mariage, elle doit être grave et elle doit avoir rendu impossible la poursuite de la vie commune. Il s'agit du catalogue des fautes repris sous

(2) Bruxelles (43^e ch.), 4 février 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 858 et commentaire pp. 803 et s.

(3) Voy. à ce sujet la jurisprudence déjà relatée dans les précédentes chroniques, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012/4, p. 907, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, pp. 801-806 et *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/4, pp. 761-766.

(4) Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 19 février 2020, R.G. n° 18/2031/A, inédit; Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 25 janvier 2021, R.G. n° 20/1265/A, inédit.

(5) Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 14/1425/A, *cette Revue*, p. 894.

(6) Cass., 5 juin 2014, *Act. dr. fam.*, 2015/9, p. 190, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, p. 84.

(7) Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 14/1425/A, *cette Revue*, p. 894.

(8) Liège (10^e ch.), 24 février 2020, R.G. n°s 2018/FA/379 et 2018/FA/475, inédit; Liège (10^e ch. D), 12 mars 2018, R.G. n° 2017/FA/197, inédit.

(9) Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 26 novembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019/22, p. 1048.

l'ancienne loi à savoir l'adultère, les excès, les sévices et les injures graves»⁽¹⁰⁾. En l'espèce, le tribunal constate que le harcèlement et les violences verbales et physiques, allégués par l'épouse, sont suffisamment démontrés et qu'ils ont provoqué la rupture de la vie commune. Le mari est par conséquent privé du droit au secours et d'ailleurs également de toute pension après divorce.

Conséquences de l'existence d'une faute grave. L'existence d'une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune entraîne-t-elle automatiquement la déchéance du droit au secours?

Dans un arrêt précédemment commenté du 19 septembre 2017⁽¹¹⁾, la cour d'appel de Bruxelles avait dans un premier temps considéré qu'un conjoint pouvait faire échec à la demande de secours de son époux ou épouse s'il parvenait à démontrer que celui-ci s'était rendu coupable d'une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune. La cour d'appel de Bruxelles avait donc apprécié la faute selon les critères applicables à la pension après divorce. Ensuite, poursuivant l'analogie avec la pension après divorce, la cour d'appel de Bruxelles avait fait usage du pouvoir d'appréciation que la loi reconnaît au juge pour accorder néanmoins un secours alimentaire à une épouse dont le comportement avait rendu impossible la poursuite de la vie commune, au motif qu'elle était sans ressources parce qu'elle avait été contrainte de cesser ses activités professionnelles pour favoriser la carrière de son mari. La Cour avait donc considéré que si l'épouse se trouvait dans le besoin, ce n'était pas parce qu'elle avait provoqué la rupture du mariage mais parce qu'elle avait sacrifié sa carrière professionnelle au profit de celle de son mari.

Ce raisonnement a été adopté par le tribunal de la famille du Brabant wallon⁽¹²⁾ mais sans devoir lui donner effet puisque ce tribunal constate qu'il n'existe en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle qui permettrait d'accorder un secours à l'épouse qui s'est rendue coupable d'une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune, dès lors qu'elle a toujours exercé une activité professionnelle durant le mariage et qu'elle dispose de revenus suffisants.

⁽¹⁰⁾ Trib. fam. Hainaut, div. Mons (23^e ch.), 19 février 2019, R.G. n° 18/120/A, inédit.

⁽¹¹⁾ Bruxelles (41^e ch.), 19 septembre 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 534. Voy. également N. DANDOY, «Questions d'actualités relatives aux obligations alimentaires entre (ex-) époux», *États généraux du droit de la famille III*, Bruxelles-Limal, Larcier-Anthemis, 2018, p. 20 et N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisanuelle de décisions de jurisprudence (2018)», *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/4, p. 764.

⁽¹²⁾ Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 26 novembre 2018, *J. M.L.B.*, 2019/22, p. 1048.

§ 2. — *Portée du devoir de secours et méthode de calcul*

Niveau de vie comme s'il n'y avait pas eu de séparation. La Cour de cassation⁽¹³⁾ a décidé que le secours devait permettre aux conjoints de continuer à partager leurs niveaux de vie comme s'il n'y avait pas eu de séparation. Dans un arrêt du 25 avril 2016⁽¹⁴⁾, la Cour a ensuite précisé qu'il ne faut cependant pas s'arrêter au montant des dépenses ni au montant des revenus que le couple y affectait pendant la vie commune. Pour rappel, cet arrêt avait rejeté le pourvoi d'un débiteur d'aliments qui prétendait que pour évaluer le niveau de vie auquel son épouse avait droit, il ne fallait prendre en compte que les seuls revenus que le couple affectait à ses dépenses, et pas les sommes que le mari conservait dans sa société. Il n'a pas été suivi, et la Cour de cassation a validé l'arrêt qui avait au contraire accordé à l'épouse un secours qui lui permettait de continuer à bénéficier du même «niveau de vie», même s'il fallait pour cela que le mari augmente le salaire qu'il se versait à travers sa société.

Il résulte de cette jurisprudence de la Cour de cassation que le secours doit permettre à l'époux bénéficiaire de continuer, si possible, à jouir du même niveau de vie, c'est-à-dire de la possibilité d'effectuer des dépenses comparables. Il faut évidemment que les revenus disponibles le permettent. Bien souvent, chaque conjoint subira une diminution de son niveau de vie en raison de l'augmentation des charges de logement.

Comparaison des «disponibles» ante et post. Une méthode fréquemment rencontrée en jurisprudence consiste à rechercher le niveau de vie au moment de la vie commune, pour comprendre quel serait-il s'il n'y avait pas eu de séparation, et à le comparer au niveau actuel que chaque époux peut atteindre au moyen de ses propres revenus. Les charges – de logement et relatives aux enfants, parfois toutes les charges fixes – sont déduites des revenus, de manière à faire apparaître la somme qui reste «disponible» pour faire face aux dépenses personnelles (vêtements, nourriture, soins

⁽¹³⁾ Cass., 18 octobre 1963, *R.W.*, 1963-1964, p. 1862; *Pas.*, 1964, I, p. 179. Autres arrêts qui confirment ce principe: Cass., 5 décembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 314; Cass., 2 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1138. Voy. aussi Cass., 30 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, 54, *Div. Act.*, 2000, p. 26, *R.W.*, 1998-99, p. 1188, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 629; Cass., 9 septembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, 1030, note N. DANDOY, *J.T.*, 2005, p. 290, note; Cass., 25 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1079.

⁽¹⁴⁾ Cass., 25 avril 2016, R.G. n° C.15.0413.N. et les commentaires que nous en avons livrés dans «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2016)», *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 806.

personnels, loisirs, etc.)⁽¹⁵⁾. Il s'agit bien de comparer des «niveaux de vie», c'est-à-dire les facultés de réaliser des dépenses qualifiées de «personnelles».

Le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽¹⁶⁾, comme celui du Hainaut, division Mons⁽¹⁷⁾, procèdent de cette manière.

Le secours alimentaire vise, si possible, à combler la différence entre le disponible actuel du créancier d'aliments et celui dont il aurait pu disposer si la vie commune avait perduré ainsi que le surcoût éventuel lié au dédoublement des frais de logement. Le résultat ne peut en effet pas toujours être atteint, en raison de l'incapacité du débiteur à supporter un tel montant de secours. À titre d'exemple, dans une décision du 2 décembre 2019, le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽¹⁸⁾, alloue un secours de 800 euros à une épouse sans aucun revenu et qui doit faire face à une nouvelle charge de logement de 550 euros, ce qui lui laisse une somme de 250 euros pour faire face à ses autres dépenses, alors que son mari, qui dispose de revenus de l'ordre de 2.105 euros et assume des charges fixes de 780 euros, conserve, après paiement du secours, une somme de 525 euros par mois. Il faut préciser que la vie commune a duré quatre mois et que l'épouse est jeune – 28 ans – mais sans doute le tribunal a-t-il voulu laisser au mari un montant minimum pour faire face à ses besoins. Durant la vie commune, chacun des époux pouvait compter sur un disponible de 660 euros, de sorte que le mari aussi a vu son niveau de vie chuter après la séparation.

Comparaison entre les «disponibles» actuels. Le tribunal de la famille francophone de Bruxelles⁽¹⁹⁾ compare quant à lui les disponibles *actuels* des époux, pour ensuite les égaliser, au moyen du secours. Ainsi, le tribunal additionne le disponible (revenus diminués de la charge de logement) des deux époux, et divise le résultat par deux, pour obtenir le niveau de vie auquel chacun a droit. Cette méthode nous paraît également correcte au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, puisque celle-ci exige que les époux continuent à partager le même niveau de vie.

Niveau de vie *versus* revenus. La méthode qui se base sur le niveau de vie des époux au temps de la vie commune suppose que l'ensemble des revenus était dépensé mois après mois. S'il apparaîtrait au contraire que les revenus du

⁽¹⁵⁾ Voy. déjà la chronique de 2014 dans ce sens : «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2014)», *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/4, p. 758.

⁽¹⁶⁾ Pour un exemple : Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 19 avril 2021, R.G. n° 20/1964/A, *cette Revue*, p. 908.

⁽¹⁷⁾ Trib. fam. Hainaut, div. Mons (23^e ch.), 30 janvier 2020, R.G. n° 17/1507/A, *cette Revue*, p. 1167.

⁽¹⁸⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 2 décembre 2019, R.G. n° 18/1972/A, inédit.

⁽¹⁹⁾ Trib. fam. Bruxelles (12^e ch. fr.), 19 octobre 2020, R.G. n° 19/5210/A, inédit.

couple permettaient une épargne – et n’influençaient dès lors pas le niveau de vie – c’est le montant affecté aux dépenses qui doit permettre d’illustrer le niveau de vie du couple.

Ainsi, dans une décision du 3 décembre 2018, le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽²⁰⁾, écarte le calcul proposé par l’épouse qui consistait à cumuler les revenus des deux époux puis à les diviser par deux, dès lors que durant la vie commune, chaque époux conservait ses propres revenus professionnels et versait chaque mois une certaine somme sur un compte indivis, qui servait à payer la majeure partie des frais du ménage. Le tribunal évalue par conséquent le niveau de vie des parties en fonction des montants versés sur ce compte et des autres frais – personnels ou au profit du couple – que chaque époux payait avec le reliquat de ses revenus professionnels, pour aboutir à un budget de l’ordre de 6.500 euros par mois, alors que le cumul des revenus des époux aboutissait à une somme d’environ 11.000 euros par mois. Le tribunal compare ensuite les revenus de l’ex-épouse avec le budget dont elle a besoin pour conserver le niveau de vie qui aurait été le sien s’il n’y avait pas eu séparation, et la différence constitue le secours alimentaire.

Il est intéressant de remarquer que le tribunal constate qu’il «est logique que la quote-part de Madame dans le budget global du ménage fixé à 6.500 euros ne soit pas équivalente à la moitié de cette somme mais soit plus importante que celle de Monsieur, dans la mesure où ses dépenses personnelles sont plus élevées». Ce constat est conforme aux exigences de la Cour de cassation⁽²¹⁾, qui, en effet, avait considéré que le devoir de secours n’impliquait nullement le partage en deux des ressources, ce qui peut notamment se justifier lorsque les besoins des époux sont différents.

Dans une autre décision, du 21 octobre 2020⁽²²⁾, le même tribunal procède de manière comparable dès lors que durant la vie commune, le couple payait l’ensemble de ses dépenses au moyen d’un compte commun, sur lequel l’épouse versait l’intégralité de ses revenus (964 euros) et l’époux un peu moins de la moitié des siens (1.000 sur 2.430). Pour calculer le montant du secours réclamé par l’épouse, le tribunal compare la somme qui était disponible pour elle après paiement des charges fixes du ménage et la différence entre ses revenus et les charges auxquelles elle doit faire face après la séparation. Il n’est pas tenu compte de la part des revenus du mari que celui-ci n’affectait pas aux charges du ménage durant la vie

⁽²⁰⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 3 décembre 2018, R.G. n° 16/2179/A, inédit.

⁽²¹⁾ Cass., 25 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1079; Cass., 25 janvier 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 454; *R. C.J.B.*, 2008, p. 339, note N. DANDOY, « La mesure entre le devoir de secours et les ressources des époux ».

⁽²²⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 21 octobre 2021, R.G. n° 19/1707/A, inédit.

commune, puisque le critère à prendre en compte est le maintien du niveau de vie «comme s'il n'y avait pas séparation». Ceci n'empêche cependant pas que le mari soit contraint d'affecter après la séparation une part plus importante de son revenu à la préservation tant de son niveau de vie que de celui de son épouse.

Niveau de vie et charges. Bien que la cour d'appel de Liège⁽²³⁾ ait constaté une différence de «disponibles» entre les époux, celui de l'époux étant de 437 euros tandis que celui de l'épouse de 834 euros, elle considère que vu les travaux qui s'annoncent nécessaires pour l'entretien de l'immeuble dont l'épouse est propriétaire et qui lui sert de logement, celle-ci n'a pas les moyens de payer un secours à son mari.

Niveau de vie – Paiements volontaires. La cour d'appel d'Anvers⁽²⁴⁾ s'appuie sur les paiements volontaires effectués à titre alimentaire par un mari sur le compte de son épouse pour évaluer le niveau de vie des époux et accorder à celle-ci le montant de secours qu'elle réclame, à compter du moment où son mari a cessé ses versements. Le mari invoquait le fait que ces paiements avaient été effectués alors que les parties étaient engagées dans un processus de médiation, et que tout ce qui est négocié ou proposé dans ce cadre est protégé par la confidentialité du processus. La cour admet que les documents échangés dans le cadre d'une médiation sont confidentiels et ne peuvent par conséquent servir ensuite à l'appui de demandes judiciaires. Cependant, elle considère que des paiements effectués de manière volontaire doivent être considérés comme des faits, qui ne sont pas soumis au principe de confidentialité.

§ 3. — *La détermination des revenus*

Facultés dans le chef du créancier. Les facultés d'un époux à se procurer des revenus doivent être prises en compte pour l'évaluation du devoir de secours. Cependant, le tribunal de la famille du Hainaut, division Mons⁽²⁵⁾, relève à juste titre qu'il «n'est pas raisonnable de lui reprocher de ne pas avoir trouvé un emploi, dès après la séparation, dès lors que [l'épouse] a dû s'habituer à sa nouvelle vie, dans une autre région que celle où elle avait toujours vécu des années et ayant à sa charge, quasiment seule, deux jeunes adolescentes, perturbées aussi par la séparation de leurs parents». En l'espèce, l'épouse est âgée de 43 ans, mais elle n'avait jamais exercé d'activité professionnelle durant la vie commune. Le tribunal lui accorde le temps nécessaire pour rechercher une activité professionnelle et ne tient compte

⁽²³⁾ Liège (10^e ch. B), 27 novembre 2018, R.G. n° 2017/FA/623, inédit.

⁽²⁴⁾ Anvers (ch. F1bm), 26 mars 2018, *Limb. Rechtsl.*, 2019/1, p. 17.

⁽²⁵⁾ Trib. fam. Hainaut, div. Mons (24^e ch.), 9 mai 2019, R.G. n° 18/1111/A, inédit.

d'aucune faculté pour la période pendant laquelle elle a droit au secours. Ce temps débordera encore quelque peu durant la période postérieure au divorce (*cfr infra*).

Évolution de certains revenus de remplacement. La perception de revenus de remplacement, dont le montant varie selon la situation familiale du bénéficiaire, peut avoir pour effet de neutraliser une demande de secours. Ainsi, dans une décision du 9 octobre 2018, le tribunal de la famille du Hainaut, division Mons⁽²⁶⁾, évalue la somme des revenus des époux s'ils ne s'étaient pas séparés à 2.770 euros, soit 1.380 euros chacun. Or, après la séparation, l'épouse, qui bénéficiait de revenus de remplacement de l'ordre de 920 euros, en perçoit désormais 1.480, soit un montant supérieur à la moitié des revenus globaux du couple au temps de la vie commune. Le tribunal en déduit qu'aucun secours n'est nécessaire. Il nous paraît cependant que l'exclusion du secours aurait nécessité de vérifier si avec ses revenus majorés, l'épouse pouvait continuer à partager le même niveau de vie que son conjoint, ce qui suppose que le supplément de revenus dont elle dispose lui permet de faire face au dédoublement des charges de logement, le cas échéant.

Renonciation à une créance. Le tribunal de la famille du Hainaut, division Mons⁽²⁷⁾, rejette la demande de secours alimentaire d'un époux qui prétend avoir renoncé à réclamer une créance de 650 euros par mois dont il était titulaire. Cette créance avait été convenue entre l'époux et son fils à l'occasion de la reprise de l'entreprise familiale. Dès lors que cette renonciation était volontaire, sans être justifiée par des éléments probants, le tribunal tient compte de cette rente dans les revenus de l'époux demandeur du secours.

Revenus «discrets». S'il est vraisemblable qu'une activité de friterie génère des revenus «discrets», dont le tribunal peut tenir compte sur la base des liquidités et des acquisitions de véhicules, il n'y a pas pour autant lieu de prendre pour acquis les affirmations de l'ex-épouse qui prétendait que les revenus en noir s'élevaient au triple des revenus déclarés. Sur la base d'un revenu déclaré de 1.740 euros nets, le tribunal évalue les revenus réels de l'ex-mari à 2.500 euros nets par mois⁽²⁸⁾.

Forfait pour charges professionnelles. Le forfait légal appliqué aux revenus au titre de charges professionnelles ne doit pas être déduit des revenus du débiteur d'aliments lorsqu'il s'agit de déterminer ses facultés à servir

⁽²⁶⁾ Trib. fam. Hainaut, div. Mons (23^e ch.), 9 octobre 2018, R.G. n° 17/708/A, inédit.

⁽²⁷⁾ Trib. fam. Hainaut, div. Mons (23^e ch.), 27 novembre 2018, R.G. n° 17/1771/A, inédit.

⁽²⁸⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 9 juillet 2019, R.G. n° 19/12/A.

une pension alimentaire, en l'absence de preuve que ces frais correspondent à la réalité⁽²⁹⁾.

Dettes communes. Le paiement par l'un des conjoints de dettes communes n'est en général pas pris en compte au niveau du secours – ni de la pension après divorce d'ailleurs – dès lors que ces paiements feront l'objet de décomptes au stade de la liquidation du régime matrimonial. Dans une décision du 2 décembre 2019, cependant, le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽³⁰⁾, tient compte de la charge de dettes communes qui sont payées exclusivement par le mari, dès lors qu'il est établi que compte tenu de la faiblesse des revenus de l'épouse, qui est pensionnée, seul le revenu de l'époux fait – et est susceptible de faire encore à l'avenir – l'objet de procédures de recouvrement et, les époux n'ayant aucun bien indivis, aucun compte n'interviendra entre eux.

§ 4. — *Les modalités du secours*

Jurisprudence de la Cour de cassation. Un arrêt de la Cour de cassation rendu le 15 novembre 2019⁽³¹⁾ confirme une jurisprudence déjà exprimée⁽³²⁾ – quoique controversée⁽³³⁾ – selon laquelle la jouissance de la rési-

⁽²⁹⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 2 décembre 2019, R.G. n° 18/1972/A, inédit.

⁽³⁰⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 2 décembre 2019, R.G. n° 18/1972/A, inédit.

⁽³¹⁾ Cass., 15 novembre 2019, arrêt n° C.18.0263.F, *J.L.M.B.*, 2021/10, p. 424, *R.A.B.G.*, 2021/5, p. 399; M. GOVAERTS, «De levensstijl dan wel de levensstandaard van het echtpaar tijdens het huwelijk, de kosteloze bewoning door de onderhoudsgerechtigde echtgenoot en de ontvangstmachtiging: enkele nog steeds actuele topics betreffende de alimentatie tussen echtgenoten», *R.A.B.G.*, 2021/5, p. 407.

⁽³²⁾ Cass., 18 mai 2009, arrêt n° C.07.0517.N, *Pas.*, 2009, p. 1214, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 481, note Y.-H. LELEU, *R.W.*, 2009-10, p. 1132, *T. Not.*, 2010, p. 279; Cass., 2 février 2012, arrêt n° C.10.0498.N, *Act. dr. fam.*, 2013/4, p. 64, *Pas.*, 2012, p. 243, *R.A.B.G.*, 2012/12, p. 817, note A. RENIERS, *R.W.*, 2012-13, p. 1212, *Trib. fam.*, 2012, p. 207, note L. VOET, *T. Not.*, 2012, p. 537, note S. VAN OSTHUYSE; Cass., 16 novembre 2015, arrêt n° C.13.0520.F, *R.P.P.*, 2016/2, p. 169, *T. Not.*, 2017/5, p. 450.

⁽³³⁾ Pour une synthèse récente: J. SOSSON, «Indemnité d'occupation et aliments un couple déton(n)ant», *La liquidation des régimes matrimoniaux, aspects théoriques et pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 317 et s.; A. DEMORTIER, «L'indemnité d'occupation dans la liquidation du régime matrimonial», *La liquidation des régimes matrimoniaux, aspects théoriques et pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 265 et s.; C. ROUSSEAU, «Le fondement et la nature de l'indemnité d'occupation: bouleversements récents dans la jurisprudence de nos Cours suprêmes?», *La liquidation des régimes matrimoniaux, aspects théoriques et pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 229 et s. Pour aller plus loin: J.-E. BEERNAERT, «La provision alimentaire et les comptes d'indivision», *Div. Act.*, 2001, p. 52; J.-E. BEERNAERT, «Les indemnités d'occupation», *Rev. dr. ULB*, 2003, n° 27, p. 133; F. DEGUEL, «Les mesures provisoires à portée liquidative: fin d'une controverse avec le tribunal de la famille?», *Patrimonium 2014*, Bruges, la Chartre, 2014, p. 129; N. GALLUS, «Mesures provisoires pendant l'insistance en divorce et liquidation du régime matrimonial: autonomie ou interférence?», *Div. Act.*, 2006, p. 51; Y.-H. LELEU, «Six questions en quête de réponse à propos de l'indivision

dence familiale peut être octroyée à l'un des époux à titre de simple mesure de gestion du patrimoine commun ou indivis ou au contraire au titre du devoir de secours. Dans cette seconde hypothèse, la jouissance n'est pas nécessairement « gratuite », car selon la Cour, elle constitue une modalité de répartition des revenus communs – et la jouissance d'un bien immobilier commun ou indivis en fait partie – de sorte que ce ne sera qu'au stade de la liquidation du régime matrimonial qu'il sera possible de déterminer si les revenus de la communauté ou de l'indivision auraient suffi à rencontrer les besoins des époux ou si un transfert « gratuit » de l'un envers l'autre était nécessaire. Dans l'arrêt du 15 novembre 2019, la Cour rappelle que « au cas où la part de l'époux créancier d'aliments dans les revenus indivis excède la jouissance de l'immeuble, celle-ci est censée constituer une avance sur cette part ». À l'inverse, si le secours excède la part du créancier dans les revenus communs ou indivis, il est considéré comme « définitivement gratuit ».

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, qui statuait sur la liquidation du régime matrimonial, et avait observé que le montant du secours avait été déterminé en tenant compte du fait que l'épouse ne devait pas assumer de charge de logement, dès lors qu'elle occupait la résidence conjugale. La cour d'appel en avait déduit que la jouissance de l'immeuble avait été octroyée en exécution du devoir de secours. Elle a ensuite comparé le montant total du secours octroyé – en nature et sous forme de rente – et la part de l'ex-épouse dans les revenus indivis pour constater que le secours était supérieur à sa part dans les revenus produits par l'indivision – en l'espèce composés de la seule jouissance de l'immeuble conjugal. Dès lors, elle en avait conclu que l'ex-épouse avait bénéficié de sa part dans ce revenu de l'indivision – sous la forme de la jouissance sur sa

post-communautaire», *Rev. not. b.*, 2001, p. 670; Y.-H. LELEU, « Occupation gratuite d'un immeuble indivis pendant l'instance en divorce: clarification jurisprudentielle », *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 613; Y.-H. LELEU, « L'imputation des provisions alimentaires sur les revenus de l'indivision post-communautaire: une clarification utile et attendue », note sous Cass. (3^e ch. N.), 18 mai 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 497; S. MOSSELMANS, *Onderhoudsbijdrage tussen echtgenoten in echtscheiding: begroting, aanrekening en woonstvergoeding*, *op. cit.*, p. 45, n° 43; S. MOSSELMANS, « Beweringen en zwarigheden inzake vereffening-verdeling: over de toepassing in de tijd van art. 1435 B.W. en over de zogehete « woonstvergoeding », *E.J.*, 2002, p. 8; J.-L. RENCHON, « À propos de la question controversée de l'occupation "gratuite" par un des époux du logement familial pendant la procédure en divorce: une interprétation controversée d'un arrêt de la Cour de cassation », *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 629; J.-L. RENCHON, « La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce: le "droit au divorce" », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/4, pp. 925 et s., n°s 142 à 148; J.-L. RENCHON, « Encore et toujours...l'indemnité d'occupation? », *Patrimonium 2011*, Anvers, Intersentia, 2011, n° 12; F. SWENNEN, « Overzicht van rechtspraak (2000-2005) – Dringende voorlopige maatregelen tussen echtgenoten op grond van art. 223 B.W. », *E.J.*, 2006, p. 23; G. VERSCHOLDEN, « Alimentatie als (dringende) voorlopige maatregel: toekenning van het onderhoud tussen echtgenoten », *De beëindiging van de tweerelatie*, Bruxelles, Intersentia, 2012, p. 14-16.

part – et que le surplus de ce qu'elle avait perçu, c'est-à-dire la jouissance sur la part de son mari et la rente alimentaire, constituait bien l'exécution du devoir de secours.

L'arrêt de la Cour de cassation rendu le 15 novembre 2019, qui valide l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rappelle qu'il est essentiel que le juge qui statue sur le devoir de secours précise si la jouissance d'un immeuble commun ou indivis par le créancier d'aliments constitue ou non une modalité du devoir de secours⁽³⁴⁾. Cette étape est indispensable, mais selon la Cour de cassation, non suffisante pour donner à cette jouissance une « gratuité » définitive, qui ne pourra être confirmée, le cas échéant, qu'au stade de la liquidation du régime matrimonial. Cette interprétation du devoir de secours, vu comme une avance sur les revenus communs ou indivis, suscite toujours la critique⁽³⁵⁾.

Occupation d'un immeuble propre du débiteur. Le devoir de secours peut également prendre la forme de la mise à disposition du créancier, par le débiteur, d'un bien immobilier propre de ce dernier. La cour d'appel de Liège⁽³⁶⁾ a ainsi décidé qu'en exécution de son devoir de secours, un époux devait non seulement verser à son épouse une rente, mais également continuer à payer les frais relatifs à son immeuble propre, que l'épouse avait continué d'occuper. En outre, la cour d'appel précise qu'il ne pourrait réclamer d'indemnité d'occupation pour cette période.

Durée de la gratuité. S'agissant d'une modalité du devoir de secours, la gratuité de l'occupation d'un immeuble dure jusqu'à ce que la décision de divorce soit coulée en force de chose jugée. C'est ce que rappelle la cour d'appel de Gand, dans un arrêt du 2 mai 2019⁽³⁷⁾ : dans le cas d'espèce qui lui est soumis, la demande en divorce avait été introduite en 1992 et le divorce était devenu définitif en 2001. L'ex-mari soutenait que son ex-épouse était tenue d'une indemnité d'occupation à partir du jour de l'introduction de la demande en divorce, au motif que le régime matrimonial était dissous rétroactivement à partir de cette date. La cour d'appel rejette cette argumentation et considère au contraire que le devoir de secours, dont le mon-

⁽³⁴⁾ Voy. par exemple Trib. fam. Anvers (div. Anvers), 28 mai 2020, *R.A.B.G.*, 2021/5, p. 402, note M. GOVAERTS, « De levensstijl dan wel de levensstandaard van het echtpaar tijdens het huwelijk, de kosteloze bewoning door de onderhoudsgerechtigde echtgenoot en de ontvangstmachtiging: enkele nog steeds actuele topics betreffende de alimentatie tussen echtgenoten ».

⁽³⁵⁾ J. SOSSON, « Indemnité d'occupation et aliments un couple déton(n)ant », *La liquidation des régimes matrimoniaux, aspects théoriques et pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 335.

⁽³⁶⁾ Liège (1^{re} ch.), 20 juin 2018, *R.G.* n° 2017/FA/413, inédit.

⁽³⁷⁾ Gand (11^e ch.), 2 mai 2019, *T.E.P.*, 2019/4, p. 708.

tant avait été fixé en tenant compte de l'absence de charge de logement, se poursuit jusqu'à la dissolution du mariage. Dans cet arrêt, la cour d'appel constate aussi que le montant du secours excède la part de l'ex-épouse dans les revenus de l'indivision – appliquant ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation dont question ci-dessus – de sorte que le caractère alimentaire de l'occupation de l'immeuble indivis est confirmé. Aucune indemnité d'occupation n'est due par l'épouse dès lors que l'immeuble a été vendu avant que le divorce n'ait acquis force de chose jugée.

Ponctions dans un compte commun. À un époux qui soutient qu'il ne doit pas être condamné à payer de secours alimentaire au motif que son épouse a continué pendant la séparation de fait à puiser dans un compte bancaire commun, le tribunal de la famille du Brabant wallon répond, dans une décision du 20 janvier 2020⁽³⁸⁾, que la condamnation au paiement d'un secours «est faite sous déduction des sommes éventuellement déjà payées de ce chef, les décomptes étant à effectuer entre les parties, et, le cas échéant, à soumettre au juge compétent». Le tribunal relève qu'en tout état de cause, la liquidation du régime matrimonial a fait l'objet d'un accord transactionnel de telle sorte que les retraits de ce compte ont nécessairement déjà été intégrés dans la liquidation et ne doivent par conséquent plus être déduits au stade de la demande alimentaire.

Paiement de charges pour l'autre conjoint. Le même tribunal, autrement composé, considère dans une décision du 5 octobre 2020⁽³⁹⁾ que l'épouse n'établit pas une baisse de son niveau de vie par rapport à l'époque de la vie commune dans la mesure où le mari avait continué à payer volontairement de nombreux frais pour elle. Il s'agit bel et bien d'une forme de secours en nature.

SECTION II. — La pension après divorce

L'article 301 de l'ancien Code civil contient l'ensemble des règles applicables à la pension après divorce prononcée ou convenue dans le cadre d'un divorce pour désunion irrémédiable. L'enjeu d'une pension après divorce est particulièrement complexe, en raison de la diversité des fonctions qu'elle est appelée à assurer. Le législateur s'est d'ailleurs trouvé en peine d'énoncer une – ou des – règle(s) claire(s). Ainsi, doctrine et jurisprudence se sont interrogées sur la portée de la notion de «besoin» ou de celle de la «dégradation significative de la situation économique». La Cour de cassation a rendu sur ces termes plusieurs arrêts, qui en ont progressivement précisé les

⁽³⁸⁾ Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 20 janvier 2020, R.G. n° 18/561/A, inédit.

⁽³⁹⁾ Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 5 octobre 2020, R.G. n° 19/1306/A, inédit.

contours. On sait désormais que la pension après divorce peut tout autant constituer une solidarité entre les ex-époux en raison du passé – la dégradation subie en raison du mariage – que de l’avenir – la dégradation subie en raison du divorce⁽⁴⁰⁾. On sait aussi que l’état de besoin du créancier doit constituer le critère essentiel pour fixer le montant⁽⁴¹⁾ de la pension après divorce. Nous verrons que c’est aussi le cas lorsqu’il s’agit d’en déterminer la durée⁽⁴²⁾.

De ces lignes de conduite dégagées par la Cour de cassation, a progressivement émergé une certaine méthode de raisonnement⁽⁴³⁾. Cette méthode consiste à vérifier en premier lieu l’existence d’une dégradation de la situation économique du bénéficiaire en raison du mariage ou en raison du divorce. À défaut, seul l’état de besoin de celui-ci pourra être rencontré par la pension alimentaire.

Cette méthode ne résout cependant pas tout, loin s’en faut. Demeure même l’étape la plus compliquée du raisonnement judiciaire : quantifier l’état de besoin et l’éventuel « bonus » en présence d’une dégradation de la situation économique... La relativité⁽⁴⁴⁾ de ces notions empêche toute standardisation au moyen de modèles mathématiques ou statistiques. Seules des « tendances » ou des « leading cases » peuvent servir d’inspiration.

§ 1^{er}. — *Les conditions d’octroi – La faute grave*

Contrairement aux effets d’une faute sur le secours – dégagés par la jurisprudence⁽⁴⁵⁾ – ceux de la pension après divorce sont précisés clairement dans la loi. L’article 301, § 2, de l’ancien Code civil énonce en effet que si

⁽⁴⁰⁾ Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 2014, arrêt n° C.12.0184.N, *Act. dr. fam.*, 2014/9, p. 246, note J.-C. BROUWERS; *J.L.M.B.*, 2015, p. 201, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/3, p. 519 (somm.); *Trib. fam.*, 2014, p. 104, note C. VAN ROY.

⁽⁴¹⁾ Cass. (1^{re} ch.), 3 novembre 2016, R.G. n° C.15.0217.F., *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 875; *Act. dr. fam.*, 2017/1-2, p. 60, note D. CARRE, « Dernières clarifications quant au montant de la pension alimentaire »; *Trib. fam.*, 2017/10, p. 272, note C. VAN ROY, « Het Hof van Cassatie sluit nog beter aan bij de *ratio legis* van artikel 301 BW ».

⁽⁴²⁾ Cass., 11 décembre 2020, arrêt n° C.20.0285.N, *R.A.B.G.*, 2021/5, p. 397, note S. BROUWERS; *R.W.*, 2021-22/6, p. 239, note C. VAN SEVEREN, « Duurtijd van de onderhoudsuitkering na echtscheiding »; *Trib. fam.*, 2021/8, p. 239, note. Voy. *infra*.

⁽⁴³⁾ N. DANDOY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2016) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 820.

⁽⁴⁴⁾ Il s’agit d’une relativité « objective », c’est-à-dire qu’il convient de déterminer l’état de besoin moyen considéré comme acceptable pour toute autre personne se trouvant dans la même situation, tenant compte de son environnement socio-économico-culturel (J. DU MONGH, « Onderhoudsaanspraken tussen ex-echtgenoten anno 2020 », *Personen- en familie-recht*, Bruges, la Charte, 2020, p. 105).

⁽⁴⁵⁾ N. DANDOY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2018) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/4, pp. 761 et s.

l'époux qui réclame la pension après divorce s'est rendu coupable de violences conjugales, il sera de plein droit privé d'aliments (alinéa 3), alors que s'il a commis «une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune»⁽⁴⁶⁾, le juge peut l'en priver (alinéa 2).

Pouvoir d'appréciation du tribunal. De la même manière qu'ils ont usé de ce pouvoir d'appréciation en matière de secours – voyez *supra* – certains juges l'appliquent également en matière de pension après divorce. S'ils revendiquent de pouvoir en user, cela ne semble pas toujours nécessaire. Ainsi, la cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 3 avril 2020⁽⁴⁷⁾, se réserve la possibilité d'accorder une pension après divorce à une ex-épouse coupable d'adultère – ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune – mais ne le fait pas, l'ex-épouse ne démontrant pas son état de besoin. Il en est de même pour la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 6 septembre 2019⁽⁴⁸⁾. Le tribunal de la famille du Hainaut, division Mons⁽⁴⁹⁾, adopte aussi ce raisonnement de sorte que malgré le constat de l'existence avérée d'une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune – en l'espèce, l'épouse avait quitté son mari pour aller vivre chez son nouveau compagnon – il examine l'état de besoin et la dégradation éventuelle de la situation économique de celle-ci. Le tribunal rejette la demande, constatant que ni le mariage ni le divorce n'avait dégradé sa situation économique et que l'ex-épouse ne se trouvait au surplus pas dans un état de besoin, puisqu'elle disposait de revenus et partageait ses charges avec son compagnon.

Le tribunal de la famille de Liège, division Huy⁽⁵⁰⁾, a cependant franchi le pas. Après avoir constaté que la rupture du couple avait été causée par l'alcoolisme de l'épouse, qui n'avait pas fourni les efforts suffisants pour se soigner, le tribunal lui accorde néanmoins le bénéfice d'une pension alimentaire, au motif «qu'il n'y a pas lieu d'effacer vingt ans de vie commune économique par une année de "lâcher-prise" de la part de l'épouse». Le tribunal poursuit : «malgré tout, puisque l'épouse a commis une faute grave à l'origine de la fin de la collaboration économique, il y aura lieu d'en tenir compte dans le quantum de la pension alimentaire». C'est ainsi que le tribunal lui octroie un montant plus réduit que celui auquel elle aurait pu prétendre si elle n'avait pas commis de faute grave. Le montant qui lui est

⁽⁴⁶⁾ Sur cette notion, et ce qui la distingue de la désunion irrémédiable, voy. N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2016)», *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 815.

⁽⁴⁷⁾ Liège (10^e ch. D.), 3 avril 2020, *J.L.M.B.*, 2021/10, p. 432.

⁽⁴⁸⁾ Bruxelles (43^e ch.), 6 septembre 2019, *J.L.M.B.*, 2019/41, p. 1965.

⁽⁴⁹⁾ Trib. fam. Hainaut, div. Mons (23^e ch.), 27 novembre 2018, R.G. n° 17/2412/A, inédit.

⁽⁵⁰⁾ Trib. fam. Liège, div. Huy (7^e ch.), 16 juin 2020, *cette Revue*, p. 963.

accordé s'élève à 750 euros, évalués *ex aequo et bono*, alors que d'une part, elle bénéficie d'allocations de remplacement de l'ordre de 1.250 euros et son ex-mari dispose de revenus d'environ 10.000 euros et que d'autre part, sa situation s'est manifestement dégradée en raison du mariage.

Le caractère original de cette décision mérite d'être souligné, et à notre avis, approuvé.

La pension alimentaire prévue par l'article 301 de l'ancien Code civil trouve son fondement dans la solidarité économique tissée au fil des ans et des décisions prises par le couple pour organiser la vie commune. Celle-ci entraîne en effet une imbrication des situations économiques respectives des époux, à tout le moins par la participation commune aux charges du ménage, et souvent davantage lorsque l'un a réduit ses activités professionnelles pour favoriser la carrière de l'autre, ne fut-ce qu'en lui permettant de ne pas avoir à se soucier de l'organisation du ménage. Il ne serait par conséquent pas juste qu'un conjoint dont la situation économique s'est dégradée en raison de choix qui ont été posés par le couple, soit privé de toute forme de compensation, même s'il a commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune. Dès lors qu'il existe une dégradation résultant du mariage – ce qui était le cas en l'espèce – la pension devrait revêtir une fonction compensatoire, de nature strictement économique. C'est ce qu'expose le Tribunal de la famille de Liège, division Huy, lorsqu'il estime qu'on ne peut balayer vingt ans de collaboration économique, au terme desquels l'ex-mari a pu atteindre un objectif professionnel particulièrement rémunérateur, même si la vie commune a dû être interrompue à cause de la faute certes jugée grave, commise par l'ex-épouse.

Exclusivité de la faute grave. Un lien causal doit être établi entre la faute grave commise par l'un des conjoints et l'impossibilité de poursuivre la vie commune. Il doit s'agir de la cause « unique » de la rupture. Par conséquent, doit être rejetée l'exception de faute grave dans le chef de l'épouse, alléguée par le mari, dès lors que celui-ci admet avoir entretenu des relations extraconjugales⁽⁵¹⁾. Cet aveu démontre que les éventuelles fautes de l'épouse ne constituent pas la cause unique de la rupture du couple.

Fautes graves établies. L'alcoolisme de l'épouse, qui a duré plusieurs années, et qui avait pour conséquence qu'elle ne participait pas – ou plus – aux charges du ménage selon ses facultés, notamment par l'entretien de la maison conjugale, constitue une faute grave qui la prive tant du secours que de la pension après divorce⁽⁵²⁾.

⁽⁵¹⁾ Liège (10^e ch. J.), 6 juin 2017, R.G. n° 2016/FA/452, inédit.

⁽⁵²⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 19 février 2020, R.G. n° 18/2031/A, inédit.

De même, lorsqu'il apparaît que la désunion irrémédiable est indubitablement le résultat de l'alcoolisme patent de l'époux, qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour en sortir, au point qu'il tenait des propos insultants pour son épouse, celui-ci doit être privé tant du secours que de la pension après divorce⁽⁵³⁾. Un raisonnement comparable est adopté par le tribunal de la famille d'Anvers, division Anvers⁽⁵⁴⁾.

De manière plus classique, une ex-épouse dont la relation adultère est établie, ce qui a rendu impossible la poursuite de la vie commune, a vu rejetée sa demande de pension après divorce⁽⁵⁵⁾.

De même, une relation adultère dans le chef de l'ex-épouse à un moment où, certes, le couple traversait des difficultés, mais sans que l'ex-épouse ne démontre que la poursuite de la vie commune était déjà devenue impossible, entraîne la perte du droit à la pension après divorce⁽⁵⁶⁾.

Absence de faute grave. Dans une décision du tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽⁵⁷⁾, une épouse invoquait comme faute grave commise par sa conjointe le fait que celle-ci ait intenté une action en annulation de mariage. Le tribunal rejette l'exception de faute grave au motif que l'entente entre les parties était déjà perturbée et que la demande en annulation de mariage n'était pas la cause de la rupture de la vie commune mais sa conséquence.

§ 2. — L'évaluation du montant de la pension

A. Condition de l'état de besoin

Rappel des principes. En vertu de l'article 301, § 2, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, «Le tribunal de la famille peut (...) accorder, à la demande de l'époux *dans le besoin*, une pension alimentaire à charge de l'autre époux».

Dans un arrêt du 6 février 2014⁽⁵⁸⁾, la Cour de cassation avait considéré que, au sens du § 2, l'époux «dans le besoin» est celui des deux qui est le moins fortuné, sans que cette différence de fortune ne justifie nécessairement le droit effectif à une pension après divorce, dès lors que devait

⁽⁵³⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 25 janvier 2021, R.G. n° 20/1265/A, inédit.

⁽⁵⁴⁾ Trib. fam. Anvers, div. Anvers (Ch. AF3), 19 décembre 2019, *R. W.*, 2019-20, p. 1391.

⁽⁵⁵⁾ Trib. fam. Flandre Orientale, div. Gand (18^e ch.), 20 décembre 2018, *T.G.R.*, 2018, p. 342; Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 20 janvier 2020, R.G. n° 18/561/A, inédit.

⁽⁵⁶⁾ Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 20 janvier 2020, R.G. n° 18/561/A, inédit.

⁽⁵⁷⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 16 mai 2018, R.G. n° 10/1252, inédit.

⁽⁵⁸⁾ Cass., 6 février 2014, *Act. dr. fam.*, 2014/9, p. 238, *Trib. fam.*, 2014, p. 97, *R. W.*, 2014-15, p. 1462.

encore être vérifiée l'existence d'un état de besoin, au sens, cette fois-ci, du paragraphe 3 du même article⁽⁵⁹⁾.

Confirmation. Dans un arrêt du 25 janvier 2021⁽⁶⁰⁾, la Cour confirme que la différence de revenus entre les conjoints ne constitue pas en soi une situation de besoin. Celle-ci doit être appréciée de manière individuelle dans le chef du demandeur de la pension, même si la situation sociale dans laquelle il évoluait pendant le mariage peut en moduler l'ampleur. Il en résulte que bien que les époux disposent de revenus sensiblement différents, cette circonstance ne suffit pas en elle-même pour allouer une pension après divorce. Le juge doit vérifier dans quelle mesure le conjoint demandeur peut ou non satisfaire à ses besoins au moyen de ses propres ressources. Par cet arrêt du 25 janvier 2021, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel de Gand au motif que le juge avait condamné l'ex-époux au paiement d'une pension après divorce de 500 euros sur la base de *la différence considérable* de revenus entre les ex-conjoints, sans avoir vérifié et déterminé l'état de besoin effectif de l'ex-épouse.

B. Dégradation de la situation économique du bénéficiaire

Interruption de l'activité professionnelle pour les besoins du ménage. A manifestement subi une dégradation de sa situation économique en raison du mariage, l'ex-épouse qui a pris une pause-carrière de cinq ans pour s'occuper des enfants pour ensuite s'investir, sous le statut de conjoint-aidant, mais sans être rémunérée, dans l'activité de son mari. Elle a également subi une dégradation en raison du divorce à cause d'une incapacité de travail subie peu avant la fin du mariage⁽⁶¹⁾. Cette ex-épouse «évaluait à 2.000 euros par mois les besoins d'un conjoint ayant, comme elle, vécu de manière agréable pendant la vie commune» et la cour a ainsi fixé tant le secours que la pension après divorce à la somme nécessaire pour parvenir à ce budget, compte tenu de ses propres revenus.

A également subi une dégradation de sa situation économique en raison du mariage l'épouse qui a cessé ses activités professionnelles pour se consacrer à l'entretien du ménage, à la vie sociale du couple et à l'éducation de ses deux enfants – non communs – tandis que son conjoint développait sa propre carrière professionnelle⁽⁶²⁾. La cour d'appel de Bruxelles précise toutefois que la loi n'impose nullement que cette dégradation soit compen-

⁽⁵⁹⁾ N. DANDOY, Chronique 2014; N. DANDOY, « La pension alimentaire après divorce : variations autour de la notion de besoin », *R. C.J.B.*, 2018/4, pp. 528 et s.

⁽⁶⁰⁾ Cass., 25 janvier 2021, *R. W.*, 2020-21, n° 29, p. 1136.

⁽⁶¹⁾ Liège (10^e ch.), 6 juin 2017, *R.G.* n° 2016/FA/452, inédit.

⁽⁶²⁾ Bruxelles, 30 janvier 2018, *R.A.B.G.*, 2018/13, p. 1193.

sée par le montant de la pension après divorce ; le juge doit uniquement « en tenir compte ».

Une ex-épouse qui a réduit son activité professionnelle à mi-temps pendant 17 années pour s'occuper des enfants subit également une dégradation significative de sa situation économique en raison du mariage, même si depuis la séparation, elle a repris une activité à temps plein, dès lors qu'elle bénéficiera de droits à la pension amoindris en raison de sa carrière incomplète⁽⁶³⁾.

Dans une situation comparable – une épouse qui a cessé de travailler dès le début d'un mariage qui a duré une trentaine d'années – le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽⁶⁴⁾, ajoute que la dégradation de la situation économique en raison du mariage est d'autant plus patente qu'en raison du régime de la séparation des biens pure et simple pour laquelle les époux avaient opté, l'ex-épouse ne profitera aucunement de l'enrichissement significatif de son ex-conjoint durant le mariage.

C'est un raisonnement inverse qui est tenu par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles⁽⁶⁵⁾ : bien que n'ayant pas ou peu travaillé pendant toute la durée du mariage – environ 20 ans – le tribunal constate que l'ex-épouse a pu néanmoins suivre des formations, ce qui lui a permis, une fois que les enfants sont devenus plus autonomes, « de disposer d'une capacité professionnelle réelle et bien supérieure à celle dont elle disposait avant le mariage », pour en conclure que sa situation ne s'est pas dégradée en raison du mariage. Le tribunal reconnaît que « toutes les années de mariage durant lesquelles Madame n'a que peu travaillé sont définitivement perdues sous l'angle de la progression, des droits à la pension », mais il estime que « ces éventuelles dégradations sont compensées par les opportunités d'emploi et les droits mobiliers et immobiliers dont dispose maintenant Madame ».

Dans cette même décision, si le tribunal ne reconnaît pas de dégradation de la situation économique de l'ex-épouse en raison du mariage, il admet une dégradation en raison du divorce, dès lors que celle-ci, qui a continué de résider dans l'immeuble indivis, se trouve en difficulté de faire face aux frais induits par cette occupation, compte tenu du standing de l'immeuble. Le tribunal accorde dès lors une pension après divorce qui vise à couvrir ces frais, et ce de manière provisoire, c'est-à-dire jusqu'à la liquidation du régime matrimonial. Il est réservé à statuer pour la période postérieure au partage.

⁽⁶³⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 7 janvier 2019, R.G. n° 15/1197/A, inédit.

⁽⁶⁴⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 27 mai 2020, R.G. n° 19/452/A, inédit.

⁽⁶⁵⁾ Trib. fam. Bruxelles (12^e ch. fr.), 19 octobre 2020, R.G. n° 19/5210/A, inédit.

Si l'on peut admettre qu'une durée de mariage de vingt ans constitue une «circonstance exceptionnelle» au sens où l'entend la Cour de cassation⁽⁶⁶⁾, il nous semble que le fait que l'ex-épouse se soit consacrée pendant ces vingt ans à l'éducation des enfants, dont deux connaissaient des problèmes de santé, pouvait parfaitement justifier la prise en compte d'une dégradation de sa situation économique en raison du mariage. Les biens accumulés par le couple – grâce aux revenus confortables du mari – devront faire l'objet d'une liquidation et d'un partage qui ne sont pas encore à l'ordre du jour au moment où le tribunal statue de sorte qu'ils n'auraient pas dû entrer en ligne de compte pour apprécier si oui ou non l'ex-épouse a subi une dégradation de sa situation économique. Les droits de celle-ci dans la communauté auront certes une incidence sur la pension après divorce, mais au moment où elle en aura la disposition, et en fonction des revenus que ces biens seront susceptibles de générer. Ces revenus des biens qui lui échoiront, ajoutés à ses revenus professionnels pourraient en effet permettre à l'ex-épouse, à l'avenir, de faire face à ses besoins, appréciés plus largement en raison de la dégradation de sa situation économique.

Investissement financier dans l'activité du conjoint. Il a été jugé qu'une épouse qui avait investi son patrimoine immobilier dans l'entreprise de son mari, laquelle a fait faillite de sorte que ce patrimoine a été englouti, a subi de ce fait une dégradation significative de sa situation économique⁽⁶⁷⁾.

Conjoint aidant. Le statut de conjoint aidant permet à celui qui en bénéficie de conserver ses droits sociaux, ce qui lui ouvre le droit à des allocations de mutuelle – le cas échéant – ainsi qu'à des allocations de chômage s'il n'a pas retrouvé un emploi après avoir cessé sa collaboration avec son ex-époux. Le mariage, en l'espèce d'une durée limitée de trois ans, n'a par conséquent pas entraîné de dégradation de la situation économique du conjoint aidant⁽⁶⁸⁾.

Soucis de santé. Le tribunal de la famille de Liège, division Verviers, a reconnu l'existence d'une dégradation de la situation économique en raison du divorce dans le chef d'une ex-épouse âgée de 74 ans qui doit faire face à d'importants soucis de santé, apparus au cours du mariage. En raison de cette situation, le tribunal considère que «des circonstances particulières

⁽⁶⁶⁾ Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 2014, arrêt n° C.12.0184.N, *Act. dr. fam.*, 2014/9, p. 246, note J.-C. BROUWERS; *J.L.M.B.*, 2015, p. 201, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/3, p. 519 (somm.); *Trib. fam.*, 2014, p. 104, note C. VAN ROY.

⁽⁶⁷⁾ Liège (10^e ch. C), 19 février 2018, R.G. n° 2017/F/34, inédit.

⁽⁶⁸⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 9 juillet 2019, R.G. n° 19/12/A.

justifient que Monsieur soit condamné à lui payer une pension alimentaire après divorce»⁽⁶⁹⁾.

Absence de dégradation de la situation économique. Par contre, ne peut prétendre que sa situation économique s'est dégradée en raison du mariage l'ex-épouse qui, bien qu'ayant suivi son mari à l'étranger, a pu exercer dans ces pays une activité professionnelle, outre le fait qu'elle avait pu obtenir de son employeur en Belgique une pause carrière qui lui a permis de retrouver son emploi dès la séparation des parties⁽⁷⁰⁾.

Évaluation des besoins du bénéficiaire en présence d'une dégradation de la situation économique. La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 21 mars 2019⁽⁷¹⁾, évalue à 2.500 euros par mois le budget dont une ex-épouse a besoin, outre le paiement de son loyer de 1.350 euros par mois, dès lors qu'elle a «sacrifié» sa carrière au profit de celle de son mari, laquelle impliquait de fréquents déménagements. La Cour déduit de ce montant les revenus que l'ex-épouse peut obtenir en plaçant adéquatement les capitaux qu'elle a perçus lors de la liquidation du régime matrimonial, le solde faisant l'objet de la pension après divorce.

C'est aussi à 2.500 euros par mois que le tribunal de la famille du Brabant wallon évalue les besoins d'une ex-épouse, qui n'a jamais travaillé et dont le niveau de vie au cours de la vie commune était assuré confortablement par les seuls revenus du mari⁽⁷²⁾.

C. État de besoin

Principe. À défaut de dégradation de la situation économique de l'ex-époux qui réclame une pension après divorce, seul son état de besoin peut entrer en ligne de compte pour évaluer le montant de la pension.

Absence d'état de besoin. Le tribunal de la famille du Hainaut, division Charleroi, décide que n'est pas dans le besoin l'ex-épouse qui bénéficie de revenus professionnels d'environ 2.400 euros par mois et dont la charge de logement est limitée au paiement d'une mensualité d'environ 350 euros par mois pour un emprunt hypothécaire, et ce même si son ex-mari disposait de revenus très importants⁽⁷³⁾.

⁽⁶⁹⁾ Ttob. fam. Liège, div. Verviers (7^e ch.), 29 janvier 2018, R.G. n° 16/1178/A, inédit.

⁽⁷⁰⁾ Trib. fam. Hainaut, div. Charleroi (21^e ch.), 17 juin 2020, *Act. dr. fam.*, 2021/3-4, p. 127. Voy. aussi, dans le même sens, la décision déjà citée ci-dessus: Liège (10^e ch.), 6 juin 2017, R.G. n° 2016/FA/452, inédit.

⁽⁷¹⁾ Bruxelles (43^e ch.), 21 mars 2019, *J.L.M.B.*, 2019/41, p. 1949.

⁽⁷²⁾ Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 13 février 2020, R.G. n° 18/2288/A, inédit.

⁽⁷³⁾ Trib. fam. Hainaut, div. Charleroi (21^e ch.), 17 juin 2020, *Act. dr. fam.*, 2021/3-4, p. 127.

Le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽⁷⁴⁾, considère également que le revenu professionnel de l'ex-épouse devrait lui permettre d'assumer l'ensemble de ses besoins, mais il lui accorde néanmoins une pension après divorce pendant un an, afin de lui permettre d'adapter son train de vie à ses seuls revenus. Il lui recommande ainsi de diminuer ses dépenses somptuaires (vacances et restaurants) et de chercher un autre logement que la résidence conjugale dont la charge est trop importante eu égard à ses revenus.

N'est pas davantage dans le besoin une ex-épouse qui a pu retrouver après la séparation une activité professionnelle. Aucune dégradation de sa situation économique n'avait été retenue et le mariage avait été de courte durée (4 ans)⁽⁷⁵⁾.

Existence d'un état de besoin. Se trouve dans un état de besoin l'ex-épouse qui ne dispose que de 185 euros par mois après paiement de ses charges fixes (loyer, assurance, frais médicaux, téléphonie, chauffage, électricité, eau, ...), pour payer ses frais de nourriture, vêtements, soins corporels, loisirs, ... Une pension après divorce de 400 euros par mois lui est octroyée⁽⁷⁶⁾.

D. *Évaluation des revenus et facultés*

Facultés professionnelles. Une ex-épouse âgée de 48 ans et sans formation particulière ni expérience professionnelle dispose de la faculté de trouver un emploi. La circonstance qu'elle n'ait jamais exercé d'activité professionnelle car elle a pu bénéficier des revenus importants de son conjoint, ne peut conduire à la dispenser de tout effort à ce niveau⁽⁷⁷⁾. Ses facultés sont évaluées par la cour d'appel de Bruxelles à 1.750 euros.

Obligation de faire fructifier ses capitaux. À un ex-époux qui prétend ne percevoir qu'un revenu mobilier d'un pour cent sur le produit de la vente d'un immeuble et de parts sociales, la cour d'appel de Liège répond – confirmant les propos du tribunal de la famille de Namur, division Namur – qu'il «devait agir comme un débiteur alimentaire normalement prudent et diligent et, à cette fin, à tout le moins placer au mieux – par exemple «immobilièrement» – ses fonds»⁽⁷⁸⁾.

⁽⁷⁴⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 3 décembre 2018, R.G. n° 16/2179/A, inédit.

⁽⁷⁵⁾ Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 4 février 2020, R.G. n° 18/913/A.

⁽⁷⁶⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 9 juillet 2019, R.G. n° 19/12/A, inédit.

⁽⁷⁷⁾ Bruxelles (ch. N.), 30 janvier 2018, *R.A.B.G.*, 2018/13, p. 1193.

⁽⁷⁸⁾ Liège (10^e ch. B), 2 septembre 2021, *cette Revue*, p. 921. Voy. aussi *infra*.

La même injonction est adressée par la cour d'appel de Bruxelles⁽⁷⁹⁾ à une ex-épouse qui conservait sur un compte d'épargne les sommes relativement importantes – plus de 420.000 euros – qu'elle avait perçues à l'occasion de la liquidation du régime matrimonial. La cour évalue le revenu mobilier potentiel à 620 euros par mois, soit une rentabilité d'environ 1,75 %.

Le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽⁸⁰⁾, adresse également cette recommandation à la bénéficiaire de la pension après divorce, recommandation qui, dans une autre décision⁽⁸¹⁾, est assortie de conséquences concrètes lorsque le patrimoine est important, dès lors que le tribunal laisse un délai d'un an à l'ex-épouse pour investir ses capitaux par exemple dans un immeuble de rapport. La cause est alors mise en continuation afin de faire le point sur les revenus que les capitaux investis peuvent générer.

Allocations sociales. À l'occasion d'une demande d'aliments à charge de la succession du débiteur de la pension après divorce (voy. *infra*), le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽⁸²⁾, rappelle à juste titre la différence entre des allocations sociales qui constituent des revenus de remplacement, lesquels sont octroyés au bénéficiaire en fonction de sa situation personnelle (allocations de chômage, allocations aux personnes handicapées, ou malades de longue durée) et les aides sociales qui sont versées par le CPAS de manière subsidiaire, c'est-à-dire qu'elles le sont sous réserve de l'obtention d'autres revenus ou allocations, y compris les créances alimentaires. Les allocations de remplacement peuvent être prises en compte au titre de revenus – tout en étant attentif aux différences de taux selon les catégories « isolé, cohabitant ou avec personnes à charge » – au contraire des aides sociales telles que le – pour le coup mal nommé – revenu d'intégration sociale, ou la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)⁽⁸³⁾.

Indemnité d'occupation à charge de tiers. La cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 19 février 2018⁽⁸⁴⁾, ajoute au revenu d'un ex-époux une indemnité d'occupation de 400 euros qu'il pourrait réclamer à chacun de ses trois enfants majeurs et titulaires de revenus professionnels, qui résident avec lui.

Amortissements. Les amortissements d'actifs, indiqués au bilan comptable d'une activité d'indépendant, ne constituent pas des charges profes-

(79) Bruxelles (43^e ch. F), 21 mars 2019, *J.L.M.B.*, 2019/41, p. 1949.

(80) Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 2 novembre 2020, R.G. n° 9/372/A, inédit.

(81) Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 27 mai 2020, R.G. n° 19/452/A, inédit.

(82) Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 15 mars 2021, *cette Revue*, p. 1182.

(83) À ce sujet : Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 11 mars 2020, *cette Revue*, p. 955.

(84) Liège (10^e ch. C.), 19 février 2018, R.G. n° 2017/FA/34, inédit.

sionnelles qui peuvent être déduites des revenus dans le chef de l'ex-conjoint qui exerce cette activité, mais correspondent à une formule purement fiscale destinée à valoriser les actifs⁽⁸⁵⁾.

E. Fixation du montant de la pension après divorce

Comparaison des disponibles au temps de la vie commune et après le divorce. Dans une décision du 7 janvier 2019, le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽⁸⁶⁾, compare les disponibles actuels des deux ex-conjoints avec celui qui était le leur au temps de la vie commune. Le disponible est obtenu en retranchant des revenus cumulés des époux l'ensemble de leurs charges fixes et récurrentes. Lorsque les parties fournissent au juge les éléments relatifs à leurs charges personnelles telles que vêtements, loisirs, nourriture, etc. celles-ci sont également prises en compte⁽⁸⁷⁾.

Dans la décision du 7 janvier 2019, le tribunal, constatant une chute importante de ce disponible dans le chef de l'ex-épouse, alors que celle-ci a subi une dégradation de sa situation économique en raison du mariage, et que le disponible de l'ex-mari est considérablement plus élevé, lui accorde une pension après divorce qui lui permet de se rapprocher, sans atteindre, celui dont elle disposait pendant le mariage. Le disponible de chacun des époux au temps de la vie commune s'élevait à 1.550 euros, celui de l'ex-épouse après le divorce à 385 euros et celui de l'ex-mari à 3.500 euros. La pension après divorce est fixée à 700 euros.

Dans la décision du 2 novembre 2020, une pension après divorce de 500 euros par mois est allouée à l'ex-épouse qui dispose de revenus de l'ordre de 1.690 euros et de charges d'environ 2.100 euros (nourriture, vêtements, loisirs, etc. inclus), alors que sa situation économique s'est dégradée et que durant la vie commune, elle pouvait compter sur un disponible de 670 euros par mois. Grâce à la pension après divorce, elle peut faire face à ses charges – de même nature que durant la vie commune – mais ne bénéficie plus de ce bonus supplémentaire. Le tribunal lui recommande cependant d'investir la soulte de 170.000 euros perçue lors de la liquidation du régime matrimonial afin de bénéficier d'un revenu mobilier ou immobilier complémentaire, plutôt que de conserver cette somme sur un compte d'épargne.

Incidence fiscale. Dans l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 21 mars 2019 cité ci-dessus, la cour majore le montant de la pension alimentaire de l'impôt qu'il générera dans le chef de son bénéficiaire.

⁽⁸⁵⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 27 mars 2019, R.G. n° 18/1199/A, inédit.

⁽⁸⁶⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 7 janvier 2019, R.G. n° 15/1197/A, inédit.

⁽⁸⁷⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 2 novembre 2020, R.G. n° 19/372/A, inédit.

À ce sujet, parfois les tribunaux procèdent à une majoration forfaitaire du montant de la pension, censée couvrir l'imposition, parfois les conseils auront pris soin de calculer à l'avance la charge fiscale en utilisant l'outil disponible en ligne sur le site du SPF Finances – mais le montant espéré de pension alimentaire n'est pas toujours obtenu! –, parfois enfin le tribunal calcule lui-même le montant de l'impôt. Un arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 2021⁽⁸⁸⁾ illustre ce dernier cas de figure. La cour d'appel avait octroyé à l'ex-épouse une pension après divorce et en avait majoré le montant d'une somme qui devait correspondre à l'impôt auquel elle serait soumise. À cette fin, la cour d'appel multiplie le montant net de la pension par 80 % et par le taux d'imposition moyen (42,7 % *in casu*). Cependant, si on procède à la vérification de ce calcul, en partant du montant brut à déclarer, on n'aboutit pas au montant net voulu par la cour d'appel. L'ex-épouse demande alors à la cour d'appel de rectifier ce qu'elle prétend être une erreur matérielle, et la Cour, reconnaissant qu'en effet, le résultat escompté n'est pas atteint, obtempère. L'ex-mari saisit alors la Cour de cassation, parce qu'il estime que le changement de formule de calcul dépasse la notion d'erreur matérielle. La Cour de cassation lui donne raison. Nous laisserons pour un autre débat la question de savoir s'il s'agissait ou non d'une erreur matérielle, mais nous retiendrons la formule de « brutage » des pensions alimentaires. Il convient de diviser le montant net de la pension par 1 moins le taux d'imposition. Si le taux moyen d'imposition est de 42,7 % (pour reprendre l'exemple de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 2021), taux à multiplier par la proportion de la pension qui est imposée (soit 80 %), la formule donne ceci :

$$\frac{\text{Montant net}}{1 - (0,427 \times 0,8)} = \text{Montant brut}$$

Évaluation au moment de la dissolution du mariage. Dans un arrêt du 11 juin 2021, la Cour de cassation⁽⁸⁹⁾ décide que les éléments concrets devant déterminer le montant de la pension après divorce doivent être appréciés au jour où la décision qui prononce le divorce acquiert force de chose jugée, mais tout en tenant compte de l'évolution de ces éléments entre la dissolution du mariage et le jour où le juge statue. La Cour de cassation précise cependant que celui-ci ne pourrait pas se fonder sur une évolution future et incertaine de la situation des ex-conjoints. C'est par conséquent sur la base de la situation actualisée des ex-époux que le juge doit fixer le montant des aliments. Ainsi, ne justifie pas légalement sa décision le juge du fond qui, pour évaluer la capacité financière du débiteur d'aliments, renvoie vers

⁽⁸⁸⁾ Cass., 28 janvier 2021, arrêt n° C. 20.0303.F., www.juportal.be.

⁽⁸⁹⁾ Cass., 11 juin 2021, *R.A.B.G.*, 2021/14, p. 1365, *R.D.J.P.*, 2021/5-6, p. 227.

l'analyse qui en avait été faite dans une décision rendue antérieurement au sujet du devoir de secours, en invoquant l'autorité de chose jugée de cette décision. La Cour de cassation considère au contraire que le juge doit vérifier et actualiser les facultés et besoins des parties au moment où il statue.

§ 3. — *Les modalités de la pension après divorce*

Principes. Alors que la nature et la raison d'être du secours permettent qu'il soit exécuté en nature sous des formes variées, cette diversité de modalités n'est pas du tout évidente pour ce qui concerne la pension après divorce. On estime en général que le paiement sous une forme autre qu'une rente – ou une capitalisation – requiert l'accord des deux ex-époux.

Le paiement sous forme de rente mensuelle, et à titre subsidiaire celui sous forme d'un capital, sont des modalités empruntées au droit de la responsabilité, qui n'a cependant plus été retenu comme fondement de la pension après divorce après la réforme du 27 avril 2007. Le paiement en espèces constitue dès lors un héritage du caractère indemnitaire de la pension qui avait été mis en avant dans la loi du 9 juillet 1975⁽⁹⁰⁾. Depuis qu'elle est devenue exclusivement alimentaire, on voit moins ce qui, dans les principes, empêcherait l'actuelle pension après divorce d'être exécutée sous une autre forme, et plus particulièrement sous la forme de la mise à disposition d'un immeuble⁽⁹¹⁾, à condition que le montant de la pension allouée soit bien déterminé, afin de pouvoir vérifier qu'il ne dépasse pas le tiers des revenus du débiteur.

Pension contre dette. Le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽⁹²⁾, a été saisi d'une demande curieuse : une ex-épouse lui demandait de pouvoir bénéficier d'une pension après divorce en compensation du fait qu'elle remboursait seule une dette commune. L'ex-épouse remboursait en effet seule cette dette, en raison de l'inaction de son ex-mari. Elle demandait que celui-ci soit condamné à lui payer une pension après divorce de 300 euros, correspondant à la quote-part de l'ex-mari dans la dette commune, afin qu'elle puisse, s'il ne payait pas cette pension après divorce, réaliser une saisie sur ses allocations de chômage sans se heurter à la limite de saisissabilité. Le tribunal rejette la demande, dès lors que l'ex-épouse ne se trouvait pas dans le besoin, puisqu'elle disposait de revenus supérieurs à ceux de son ex-mari. Le tribunal considère au premier chef qu'il ne peut « octroyer artificiellement une pension après divorce » dans le seul but de

⁽⁹⁰⁾ J.-L. RENCHON, « Encore et toujours... l'indemnité d'occupation? », *Patrimonium* 2011, Anvers, Intersentia, 2011, n° 27.

⁽⁹¹⁾ *Ibidem*, n° 30.

⁽⁹²⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 20 juin 2018, R.G. n° 17/1197, inédit.

permettre à un ex-époux de récupérer plus facilement une créance contre son ex-conjoint.

Occupation d'un immeuble appartenant à l'autre ex-conjoint. Dans une décision du 10 juillet 2018⁽⁹³⁾, le même tribunal est saisi d'une demande de pension après divorce sous la forme notamment de l'occupation gratuite d'un immeuble appartenant à l'autre conjoint, outre la prise en charge par ce dernier des charges relatives à l'immeuble (chauffage, eau, électricité). Cette demande était formulée pour la période allant jusqu'à la clôture de la liquidation du régime matrimonial. L'immeuble en question servait de résidence conjugale et l'épouse s'y était maintenue au moment de la séparation, sans que le mari ne s'y oppose à cette époque.

Le tribunal distingue deux aspects de cette demande. Pour ce qui concerne le droit de l'ex-épouse de demeurer dans un immeuble qui est propre à l'autre conjoint, il la rejette au motif que la protection du logement conjugal organisée par l'article 215 de l'ancien Code civil cesse lorsque le mariage est dissous et qu'il n'existe aucune base légale qui permette à un ex-époux de se maintenir dans un immeuble propre de l'autre au-delà de ce moment, fut-ce l'immeuble ayant servi de résidence conjugale. Seul un accord de l'ex-conjoint propriétaire de l'immeuble le permettrait, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ce dernier requérant même l'expulsion de son ex-épouse. Un délai de deux mois lui est laissé pour quitter les lieux.

Compensation avec l'indemnité d'occupation. Cependant, pour ce qui concerne l'autre aspect de la demande, c'est-à-dire le caractère gratuit de l'occupation, le tribunal concède que pour la période séparant le divorce et le départ de l'ex-épouse de l'immeuble de son ex-mari, la pension après divorce puisse notamment revêtir la forme d'une gratuité – en l'espèce, partielle – d'occupation. En effet, il octroie une pension de 350 euros par mois, dont 100 euros ne sont pas versés par le débiteur mais seront compensés par l'indemnité d'occupation qui sera due par l'ex-épouse. L'occupation de l'immeuble n'est pas complètement gratuite – car en l'espèce, la pension après divorce aurait dépassé le tiers des revenus du débiteur –, mais cette pension prend néanmoins la forme d'une réduction du prix de l'occupation.

§ 4. — *La durée de la pension après divorce*

Principe: durée du mariage. Le législateur avait posé le principe que la durée de la pension après divorce ne devait pas être supérieure à celle du mariage (art. 301, § 4, anc. C. civ.). Cela signifiait qu'elle pouvait être plus courte...

⁽⁹³⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (ch. vac.), 10 juillet 2018, *cette Revue*, p. 934.

Dans un arrêt du 8 octobre 2018, la cour d'appel d'Anvers avait considéré que la dégradation de la situation économique du bénéficiaire de la pension serait suffisamment compensée après une durée plus courte que celle du mariage. La Cour de cassation⁽⁹⁴⁾ ne s'est pas satisfaite de cette motivation et a cassé la décision dans un arrêt du 11 décembre 2020. Il aurait fallu que le juge du fond vérifie si, au terme de cette plus courte durée, le bénéficiaire de la pension aurait disposé de suffisamment de revenus et facultés pour assurer lui-même ses besoins.

La Cour de cassation nous paraît confirmer l'option résolument alimentaire de la pension après divorce: c'est l'état de besoin, avec toute la subjectivité qui entoure cette notion, qui en constitue l'objectif, tant du point de vue de l'étendue du droit que de sa durée. Or, la cour d'appel d'Anvers semblait s'être arrêtée à une vocation compensatoire puisqu'elle estimait qu'au terme d'une durée plus courte que celle du mariage, la dégradation de la situation économique subie par le créancier serait suffisamment compensée.

Temps nécessaire pour assumer ses besoins. C'est par contre bien en raison des capacités du créancier d'aliments que le tribunal de la famille du Hainaut, division Mons⁽⁹⁵⁾, limite la pension après divorce à une durée de cinq ans, alors que le mariage en a duré 19. L'ex-épouse est âgée de 44 ans au moment où le juge statue. Elle est sans aucun revenu, n'a jamais travaillé pendant le mariage, mais ne donne au tribunal aucune information au sujet de ses formations, ses compétences professionnelles, ses démarches de recherche d'emploi, ... Le tribunal, tout en reconnaissant se trouver dans l'impossibilité d'apprécier les opportunités pour le créancier de trouver un emploi, limite à cinq ans la durée de la pension après divorce, l'ex-épouse devant raisonnablement être en mesure de faire face à ses besoins à ce moment-là.

Dans une autre décision, du 25 janvier 2019, le même tribunal de la famille du Hainaut, division Mons⁽⁹⁶⁾, a limité la durée de la pension après divorce au terme restant pour apurer l'emprunt hypothécaire auquel est tenu l'ex-époux bénéficiaire de la pension après divorce, dès lors que le tribunal a constaté que c'était ce poste qui grevait son budget.

Prolongation de la durée de principe. Dans une décision du tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽⁹⁷⁾, le juge était saisi d'une demande de

⁽⁹⁴⁾ Cass., 11 décembre 2020, arrêt n° C.20.0285.N, *R.A.B.G.*, 2021/5, p. 397, note S. BROUWERS; *R.W.*, 2021-22/6, p. 239, note C. VAN SEVEREN, «Duurtijd van de onderhoudsuitkering na echtscheiding»; *Trib. fam.*, 2021/8, p. 239, note.

⁽⁹⁵⁾ Trib. fam. Hainaut, div. Mons (24^e ch.), 9 mai 2019, *R.G.* n° 18/1111/A, inédit.

⁽⁹⁶⁾ Trib. fam. Hainaut, div. Mons (24^e ch.), 25 janvier 2019, *R.G.* n° 15/1970/A, inédit.

⁽⁹⁷⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 11 mars 2020, *cette Revue*, p. 955.

pension après divorce pour une durée supérieure à celle du mariage. À l'occasion d'une première décision, publiée antérieurement dans *cette Revue*⁽⁹⁸⁾, le tribunal avait fixé le montant de la pension après divorce due pendant la période visée par l'article 301, § 4, de l'ancien Code civil, à savoir la durée équivalente à celle de la durée du mariage – en l'espèce, un peu plus de trois ans – et admis le principe d'une prolongation au-delà de cette durée, dont le quantum et l'étendue dans le temps restaient à définir⁽⁹⁹⁾. Dans la décision rendue le 11 mars 2020, le tribunal examine la demande relative à cette période postérieure. Il relève qu'il ne s'agit nullement de modifier la pension après divorce telle que fixée pour la période équivalente à celle du mariage, mais de statuer sur le droit à cette pension pour une période nouvelle, pour laquelle aucune décision n'avait encore été prise, et qui est d'ailleurs soumise par la loi à des conditions différentes, puisque, après la durée légale équivalente à celle du mariage, la pension après divorce doit être limitée à la couverture de l'état de besoin. Une pension après divorce dont le montant aurait été fixé en tenant compte d'une dégradation de la situation économique du bénéficiaire, devrait par conséquent être réduite, tous autres éléments restant identiques par ailleurs.

En l'espèce, le tribunal constate que la pension après divorce telle que fixée antérieurement ne parvenait pas, en raison de la limite du tiers des revenus du débiteur, à couvrir l'état de besoin de l'ex-épouse. Or, la situation du débiteur s'était sensiblement améliorée, de sorte que le tribunal a pu accorder à l'ex-épouse une somme qui lui permette de faire face à ses dépenses nécessaires. Il s'ensuit que le montant de la pension après divorce est maintenu au même niveau, ce qui est parfaitement cohérent en l'espèce, mais qui n'est pas non plus étonnant puisqu'il est tout à fait possible que le montant initial de pension après divorce correspondait déjà au montant nécessaire pour couvrir l'état de besoin.

Quant à la durée, le tribunal fait droit à la demande, qui visait une prolongation de quinze ans, sans préjudice de la possibilité d'une révision, au motif qu'il est peu probable que la situation du créancier d'aliments

⁽⁹⁸⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (2^e ch.), 16 décembre 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 908. Voy. également pour un bref commentaire, N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2016)», *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 834.

⁽⁹⁹⁾ Dans la décision du 16 décembre 2015, le tribunal avait fixé à titre provisionnel le montant de la pension après divorce qui serait dû après la durée légale, afin d'éviter un vide juridique entre le moment où la pension prendrait fin conformément à l'article 301, de l'ancien Code civil et le moment où il aurait statué sur le quantum et la durée de la pension prolongée au-delà de la durée légale. Pendant la période légale, le montant de la pension après divorce était de 650 euros et après cette date, de 500 euros (à titre provisionnel). Dans la décision du 11 mars 2020, le montant de la pension est fixé à 650 euros.

connaissse des améliorations à l'avenir. L'ex-époux a interjeté appel de cette décision et la cour d'appel de Liège⁽¹⁰⁰⁾ a réduit la durée de cette prolongation à huit ans, au motif que l'état de santé devrait permettre à l'ex-épouse d'obtenir des allocations de remplacement plus importantes que les très faibles montants de pension qu'elle percevait au moment où la décision a été rendue.

§ 5. — *La modification de la pension après divorce*

Conditions. La pension après divorce, comme toute mesure alimentaire, bénéficie du traitement procédural particulier réservé à certaines mesures réputées urgentes et notamment, la faculté de recourir à la saisine permanente conformément à l'article 1253ter/7, du Code judiciaire. La saisine permanente exige la survenance d'éléments nouveaux, dont la preuve est à rapporter par la partie demanderesse.

Éléments indépendants de la volonté. L'article 301, § 7, de l'ancien Code civil requiert en outre que ces éléments nouveaux soient indépendants de la volonté de la partie qui s'en prévaut. Le tribunal de la famille francophone de Bruxelles⁽¹⁰¹⁾ relève que «cette condition résulte du principe général en matière alimentaire selon lequel le débiteur d'aliments ne peut volontairement s'appauvrir et réduire ainsi ses facultés financières». Une perte d'emploi, une perte de revenus suite à une incapacité de travail ou à la mise à la retraite, peuvent par exemple constituer des circonstances qui peuvent justifier la révision de la pension alimentaire à condition d'être involontaires.

Ainsi, le tribunal de la famille du Brabant wallon⁽¹⁰²⁾ supprime la pension après divorce fixée en 2005 à un montant qui s'élève au moment de la décision à 400 euros, parce que les revenus du débiteur ont depuis lors chuté de plus de moitié, en raison de son statut d'invalidé. Son disponible actuel, qui s'élève à 635 euros par mois, ne lui permet plus de payer une pension après divorce, même si son ex-épouse dispose elle-même de peu de revenus.

Changement d'orientation professionnelle. Dans une décision déjà citée plus haut, le tribunal de la famille francophone de Bruxelles⁽¹⁰³⁾ a considéré que, d'une part, le débiteur d'aliments ne démontrait pas que la fin de son précédent contrat de travail était involontaire et que d'autre part, la reconversion professionnelle, vers un secteur d'activité nettement moins rémunérateur, procédait à l'évidence d'une décision volontaire. Le tribunal

⁽¹⁰⁰⁾ Liège (10^e ch.), 6 avril 2021, R.G. n° 2020/FA/179, inédit.

⁽¹⁰¹⁾ Trib. fam. Bruxelles (16^e ch. fr.), 20 octobre 2021, *cette Revue*, p. 989.

⁽¹⁰²⁾ Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 24 juin 2020, R.G. n° 18/1929/A, inédit.

⁽¹⁰³⁾ Trib. fam. Bruxelles (16^e ch. fr.), 20 octobre 2021, *cette Revue*, p. 989.

rejette l'argument du débiteur qui invoquait son droit à la vie privée pour justifier cette reconversion professionnelle. Il rejette tout autant celui qui consistait à soutenir que ce changement de profession n'était pas posé dans le but de réduire ses facultés. Il ne suffit pas que le changement ne soit pas frauduleux, il faut qu'il soit tout à fait involontaire. La demande de révision de la pension après divorce fondée sur la reconversion professionnelle a par conséquent été déclarée irrecevable, à défaut de preuve d'éléments nouveaux indépendants de la volonté.

Prépension. En cas d'admission à la prépension, en l'espèce à l'âge de 57 ans, il ne suffit pas d'alléguer que le travail était fatigant et stressant et que l'entreprise procédait à des restructurations. Selon le tribunal de la famille du Brabant wallon⁽¹⁰⁴⁾, c'est au moyen d'avis médicaux que le débiteur de la pension après divorce aurait dû démontrer, le cas échéant, la nécessité de cesser ses activités professionnelles pour des raisons de santé et par ailleurs, ce dernier, à qui incombe la charge de la preuve, ne démontre pas non plus qu'il ne pouvait pas, suite à la restructuration de l'entreprise qui l'employait, trouver un autre poste en interne. Le tribunal ajoute que «le fait d'avoir eu une vie professionnelle fatigante physiquement et à risques doit être mis en balance avec la double circonstance qu'il en va de même de son ex-épouse qui s'est occupée de toute la famille et que sa décision devait être d'autant plus réfléchie qu'il était débiteur alimentaire de son ex-épouse qui dépend de lui pour vivre». Le tribunal en conclut que la décision d'opter pour la prépension «ne peut être considérée comme un élément indépendant de la volonté et qu'elle n'est pas objectivement justifiée».

Changements familiaux : impact sur la situation économique. Dans la décision commentée ci-avant, le tribunal de la famille francophone de Bruxelles⁽¹⁰⁵⁾ considère que la «règle [qui exige que les éléments nouveaux soient indépendants de la volonté du demandeur] doit être lue en combinaison avec le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale», ce qui explique que des événements tels que remariage ou naissance d'un enfant sont admis comme éléments nouveaux susceptibles d'entraîner la révision des pensions alimentaires. Ces événements ne suffisent cependant pas en soi : il faut qu'ils entraînent réellement une perte de revenus ou plus exactement de facultés. La charge de la preuve incombe bien entendu à la partie qui invoque de tels événements. À défaut d'établir l'incidence concrète de la nouvelle situation sur sa situation financière, la demande de révision doit être déclarée non fondée.

⁽¹⁰⁴⁾ Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 6 mars 2020, R.G. n° 18/954/A, inédit.

⁽¹⁰⁵⁾ Trib. fam. Bruxelles (16^e ch. fr.), 20 octobre 2021, *cette Revue*, p. 989.

Cohabitation avec un tiers. Dans une décision du 6 mars 2020⁽¹⁰⁶⁾, le tribunal de la famille du Brabant wallon met fin à une pension après divorce qui avait été fixée sous l'ancien droit, au motif que sous le régime de l'article 301 du Code civil dans sa version antérieure à la réforme de 2007, la jurisprudence admettait que la cohabitation avec un tiers pouvait entraîner la suppression de la pension. En l'espèce, le tribunal semble surtout fonder sa décision sur la détérioration sensible de la situation financière du débiteur de la pension, alors qu'on peut s'interroger sur le caractère indépendant de la volonté de cette situation assez catastrophique : le débiteur est sans domicile fixe, et a perdu le bénéfice de ses allocations sociales suite à une condamnation pénale pour abandon de famille. Peut-être le tribunal a-t-il été sensible à la situation de ce débiteur, englué depuis plusieurs années dans une situation financière qui lui paraissait inextricable, subissant plusieurs condamnations pour non-paiement de pensions et contributions alimentaires, alors que de son côté, l'épouse cohabitait avec son compagnon. Le tribunal relève en outre que sous l'emprise de la nouvelle loi, cette pension après divorce aurait pris fin depuis longtemps, le mariage ayant été de courte durée. En tout état de cause, l'ex-épouse n'a pas comparu de sorte que la suppression de la pension n'était pas formellement contestée.

Élément nouveau. L'élément qui permet de justifier la révision de la pension alimentaire doit également être nouveau, c'est-à-dire ne pas avoir déjà existé ou ne pas être connu des parties au moment où la pension alimentaire avait été fixée.

Selon la cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 2 septembre 2021⁽¹⁰⁷⁾, n'est pas recevable, à défaut de « nouveauté », la vente d'un immeuble dont le débiteur tirait des revenus locatifs, alors que cette vente avait été conclue pendant l'instance au cours de laquelle il était statué sur la demande de pension après divorce, même si le juge n'en avait pas tenu compte, faute d'en avoir été informé par le débiteur. Au demeurant, la vente était volontaire de sorte qu'elle ne pouvait de toute manière pas justifier la révision de la pension après divorce. La cession de parts sociales à sa nouvelle épouse n'a pas davantage permis la révision de la pension après divorce au profit de la première épouse, s'agissant d'une opération tout autant volontaire, qui n'était aucunement nécessaire mais au contraire, pensée dans le but d'une « cession bien orchestrée d'un patrimoine vers l'autre ».

N'est pas davantage « nouveau », selon la décision du tribunal de la famille de Namur, division Namur, du 25 mai 2018⁽¹⁰⁸⁾, un élément qui était

⁽¹⁰⁶⁾ Trib. fam. Brabant wallon (23^e ch.), 6 mars 2020, R.G. n° 19/2135/A.

⁽¹⁰⁷⁾ Liège (10^e ch. B.), 2 septembre 2021, *cette Revue*, p. 921.

⁽¹⁰⁸⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 25 mai 2018, R.G. n° 16/467/A, inédit.

connu d'une partie au moment de la décision judiciaire antérieure, mais dont il n'a pas fait état. Le tribunal constate que cette décision avait pris en compte une activité professionnelle dans le chef du débiteur de la pension après divorce, alors que celui-ci était déjà à cette époque, et est visiblement toujours, en incapacité de travail suite à un accident. Le tribunal relève qu'il « ne peut admettre de considérer comme nouveau un élément qu'une partie, qui n'a pas conclu, n'a pas jugé utile de lui faire connaître lors des débats ayant précédé sa condamnation alimentaire ». Et le tribunal de poursuivre : « en aucun cas le fait que Monsieur ait eu un accident du travail et ait vu ses revenus diminuer [...] ne peut être pris en considération [...] dès lors qu'il existait et était connu du débiteur alimentaire à la date des plaidoiries, même s'il n'en a pas été fait mention ».

Dans la décision du tribunal de la famille de Namur, division Namur, du 11 mars 2020⁽¹⁰⁹⁾, évoquée ci-dessus, l'ex-mari avait introduit, par demande reconventionnelle, une demande de suppression de la pension après divorce à laquelle il avait été condamné, en raison de la perception par l'ex-épouse de droits de pension de retraite. Il souhaitait faire remonter sa demande au jour où la créancière avait été admise à la pension, soit plus de deux ans avant que celle-ci ne saisisse elle-même le tribunal en vue de demander la prolongation de la pension après divorce (voy. *supra*). Le tribunal examine la question de la rétroactivité avec attention et la rejette, aux motifs que le débiteur, bien que parfaitement au courant de la date de la mise à la pension de son ex-épouse, avait négligé d'agir et n'en avait même pas pris l'initiative puisqu'il n'avait introduit sa demande qu'à titre reconventionnel. Le tribunal ajoute que ce faisant, « il a nécessairement déjoué les attentes légitimes de Madame qui a cru, ou pu croire, qu'elle ne serait pas inquiétée de ce fait, du moins durant la durée légale de débiton de la pension alimentaire après divorce, dont la demande de réduction avait [auparavant] été rejetée ». La négligence du débiteur est considérée comme fautive de telle sorte que sa demande de suppression de la pension après divorce n'est prise en compte qu'à partir de son introduction, c'est-à-dire le jour du dépôt des conclusions.

Taxation de la pension après divorce. Une ex-épouse a invoqué au titre d'élément nouveau la circonstance que la part de la pension après divorce exécutée en nature, à savoir l'occupation gratuite de la résidence conjugale dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial, avait été déduite par son ex-conjoint, et par conséquent taxée dans son chef. La cour d'appel de Liège⁽¹¹⁰⁾ a retenu la pertinence de cet élément : « s'il est vrai que Madame

⁽¹⁰⁹⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 11 mars 2020, *cette Revue*, p. 955.

⁽¹¹⁰⁾ Liège (10^e ch. C), 24 avril 2017, R.G. n° 2016/FA/239, inédit.

devait s'attendre à être imposée sur le montant de sa pension alimentaire perçue en numéraire, elle n'a pas anticipé le montant de son imposition sur la pension alimentaire en nature, Monsieur n'ayant pas jugé nécessaire de l'informer de sa décision de la déduire fiscalement». La Cour considère que cet élément, qui n'avait pas été pris en compte par le premier juge, «modifie l'économie globale mise en place par cette décision», et par conséquent, adapte le montant de la pension après divorce afin de tenir compte des montants nets, tant dans le chef du débiteur que du créancier.

Amélioration de la situation financière du débiteur d'aliments. Les demandes de révision du montant de la pension après divorce émanent généralement des débiteurs, qui tentent d'obtenir une réduction voire la suppression de la pension après divorce. Un créancier pourrait également invoquer l'amélioration de la situation financière du débiteur, afin de demander la majoration de la pension après divorce. Une telle demande est parfaitement logique en matière de secours, puisque celui-ci vise la poursuite entre les conjoints du partage de leurs niveaux de vie respectifs. Les critères de détermination du montant de la pension après divorce sont très différents. Dans le régime actuel de l'article 301 de l'ancien Code civil, c'est l'état de besoin du créancier, le cas échéant majoré en raison d'une dégradation de sa situation économique, qui sert de référence. Si cet état de besoin est comblé par la pension après divorce, l'amélioration de la situation financière du débiteur sera sans incidence sur les droits du créancier. De même, sous l'ancien régime, le créancier avait droit au maintien du niveau de vie qui était le sien au temps de la vie commune. Par conséquent, l'amélioration de la situation du débiteur sera également sans effet pour le créancier, sauf si le montant originaire de pension après divorce ne le remplissait pas de ses droits, à cause de l'insuffisance de revenus dans le chef du débiteur. Ces principes sont rappelés dans une décision du tribunal de la famille du Hainaut, division Mons, du 31 janvier 2019⁽¹¹¹⁾, qui indique également que «l'augmentation du coût de la vie ne peut être un élément qui justifie une augmentation de la pension indemnitaire. Cette augmentation est d'ailleurs couverte par l'indexation annuelle».

Amélioration de la situation financière du créancier d'aliments. Lorsque le montant originaire de la pension après divorce a été fixé de manière à garantir au créancier de quoi faire face à sa situation de besoin – et le cas échéant, à la dégradation de sa situation économique – l'amélioration de sa situation financière pourrait entraîner la réduction du montant de la pension, voire la suppression de celle-ci. C'est la décision prise par le tribunal de la famille de Namur, division Namur, dans une décision du 8 octobre

⁽¹¹¹⁾ Trib. fam. Hainaut, div. Mons (22^e ch.), 31 janvier 2019, R.G. n° 18/924/A, inédit.

2018⁽¹¹²⁾, dès lors qu'il constate qu'en raison d'une diminution substantielle des revenus du débiteur, et de l'amélioration de celle du créancier, les revenus des parties sont devenus presque équivalents, de sorte que, selon le tribunal, l'ex-épouse « ne peut plus revendiquer être dans le besoin ».

§ 6. — *La pension à charge de la succession du débiteur*

Principes. En vertu de l'article 301, § 10, de l'ancien Code civil, la pension après divorce prend fin au décès du débiteur. Le bénéficiaire peut cependant demander des aliments à la succession de celui-ci, aux conditions fixées par l'article 205*bis*, § 1^{er} et §§ 3 à 6, de l'ancien Code civil. Il s'agit par conséquent d'une nouvelle pension alimentaire, et en aucun cas de la prolongation de la pension après divorce à charge des héritiers de l'ex-époux débiteur. Il s'ensuit que le tribunal saisi d'une telle demande – nécessairement dans l'année du décès⁽¹¹³⁾ – ne doit pas la traiter comme un élément nouveau affectant un droit existant mais comme une demande différente, entre des parties différentes.

Notion d'état de besoin. L'ex-conjoint qui fait usage de cette possibilité doit démontrer l'existence des conditions requises par l'article 205*bis*, au rang desquelles figure un état de besoin au jour du décès (§ 1^{er}). Cette condition doit être appréciée selon des standards qui peuvent s'avérer plus stricts que ceux de l'article 301 de l'ancien Code civil, lequel autorise en effet à couvrir davantage que l'état de besoin.

Selon un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 2019⁽¹¹⁴⁾, « L'état de besoin du créancier d'aliments au sens des articles 205, 206 et 208 du Code civil, qui englobe l'ensemble des besoins élémentaires de la vie tels que notamment nourriture, logement, chauffage, vêtements, frais médicaux, s'apprécie de façon relative et concrète, en tenant compte des conditions normales de vie dont le créancier bénéficiait eu égard notamment à son éducation, sa situation sociale et son âge. Manque en droit le moyen qui repose sur le soutènement que l'obligation alimentaire des articles 205, 206 et 208 du Code civil est strictement limitée au montant nécessaire pour permettre au créancier de satisfaire aux besoins élémentaires de la vie grâce à un minimum vital ».

Dans l'espèce soumise au tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽¹¹⁵⁾, dès lors que ses revenus propres lui permettaient de faire face à

⁽¹¹²⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 8 octobre 2018, R.G. n° 17/1237/A, inédit.

⁽¹¹³⁾ Art. 205*bis*, § 5, anc. C. civ.

⁽¹¹⁴⁾ Cass. (3^e ch.), 25 mars 2019, R.G. n° C.17.0469.F, *J.L.M.B.*, 2019/22, p. 1045, *J.T.*, 2019/37, p. 770, *Lar. Cass.*, 2020/5, p. 99, *R.A.B.G.*, 2020/16, p. 1318, note M. GOVAERTS.

⁽¹¹⁵⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 15 mars 2021, *cette Revue*, p. 1182.

ses dépenses, une ex-épouse voit rejetée sa demande de pension alimentaire à charge de la succession.

§ 7. — *La pension après divorce de nature conventionnelle*

Quelle autonomie de la volonté à quel moment? L'article 301, § 1^{er}, de l'ancien Code civil, prévoit que les époux «peuvent convenir à tout moment de la pension alimentaire éventuelle, du montant de celle-ci et des modalités selon lesquelles le montant convenu pourrait être revu», tandis que le § 9, du même article, dispose que «les époux ne peuvent pas renoncer au droit à la pension alimentaire *avant la dissolution du mariage*. Ils peuvent néanmoins transiger, *en cours de procédure*, sur le montant de cette pension».

Dans un jugement du 27 novembre 2018⁽¹¹⁶⁾, le tribunal de la famille francophone de Bruxelles était saisi par une ex-épouse qui demandait à ce que son ancien conjoint soit condamné à lui verser une pension après divorce d'un montant de 800 euros par mois, conformément à une convention signée entre les époux au moment de leur séparation. Les époux s'étaient séparés en 2009, et, en 2012, ont modifié leur régime matrimonial de communauté en séparation des biens pure et simple. Le jour de la signature de cet acte modificatif, ils signent une convention sous signature privée qui fixe notamment le montant des contributions alimentaires pour l'entretien des enfants et une pension alimentaire pour l'épouse, d'un montant de 800 euros. Il est précisé que cette pension prendra fin si celle-ci se remarie. Compte tenu plus précisément de ces derniers termes, il paraît certain que les époux ont ainsi visé tant le devoir de secours – puisqu'ils étaient à l'époque encore mariés, et que la demande en divorce n'a été introduite que six ans plus tard – que la pension alimentaire après divorce. L'époux verse la somme de 800 euros à son épouse jusqu'à ce que la décision prononçant le divorce acquière force de chose jugée. L'ex-épouse l'assigne par conséquent devant le tribunal pour obtenir la poursuite de l'exécution de leur accord.

Le tribunal rejette la demande de Madame, au motif que les époux ne peuvent pas transiger au sujet de la pension après divorce avant le début de la procédure en divorce. Il rejette d'ailleurs également sa demande fondée sur l'article 301, § 3, dès lors qu'il considère qu'elle ne se trouve pas dans un état de besoin.

S'il est effectivement exact que les époux ne peuvent pas transiger sur la pension après divorce avant le dépôt de la requête en divorce, faut-il en déduire que toute convention au sujet de cette pension serait prohibée avant ce moment?

⁽¹¹⁶⁾ Trib. fam. Bruxelles (148^e ch. fr.), 27 novembre 2018, *cette Revue*, p. 945.

Interdiction de renoncer avant la dissolution du mariage. Ce qui paraît *a priori* clair, c'est l'interdiction de renoncer à toute pension après divorce tant que le mariage n'est pas dissous. Techniquement, cela voudrait dire que les époux ne pourraient renoncer à la pension qu'à partir du moment où la décision qui prononce le divorce acquiert force de chose jugée. Or, selon le professeur Van Gysel, on pourrait y renoncer «au plus tôt dans le jugement qui prononce le divorce»⁽¹¹⁷⁾. La cour d'appel de Bruxelles, chambre néerlandophone⁽¹¹⁸⁾, a cependant décidé qu'elle ne pouvait pas acter une convention dans laquelle les époux renonçaient à toute pension après divorce, parce qu'au moment où cette demande était formulée devant la cour, le mariage n'était pas encore dissous.

À notre avis, si cette interprétation peut paraître correspondre à la lettre du texte de l'article 301, paragraphe 9, du Code civil, et qu'elle est défendue en doctrine⁽¹¹⁹⁾, il n'en reste pas moins que la décision judiciaire dans laquelle aurait été actée la convention des parties relative à la pension après divorce ne serait elle-même devenue définitive qu'en même temps qu'elle aurait dissous le mariage. La convention des époux, enchâssée dans la décision judiciaire, n'aurait dès lors pu sortir ses effets qu'à la dissolution du mariage⁽¹²⁰⁾. En d'autres mots, la renonciation ne devient définitive que sous la condition suspensive que la décision judiciaire acquière force de chose jugée.

La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 30 janvier 2018⁽¹²¹⁾, écarte la convention relative à la pension après divorce, signée entre les époux à l'occasion de leur séparation de corps par consentement mutuel, dans laquelle ils avaient convenu que le mari cesserait définitivement de verser une pension alimentaire à son épouse à partir du moment où l'un d'eux introduirait une demande en divorce. Il s'agissait en effet d'une renonciation à toute pension après divorce, conclue à un moment prohibé par la loi. La cour ajoute qu'une telle convention constituait une atteinte au droit de l'ex-épouse, bénéficiaire de la pension alimentaire, d'introduire une demande en divorce, et que pareille restriction est contraire à l'ordre public.

⁽¹¹⁷⁾ A.-Ch. VAN GYSEL, «La pension après divorce pour cause de désunion irrémédiable : un essai de lecture», *La réforme du divorce. Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 111.

⁽¹¹⁸⁾ Bruxelles (3^e ch.), 13 décembre 2011, *Trib. fam.*, 2012, p. 111, note approuvée de S. MATTHÉ.

⁽¹¹⁹⁾ S. MATTHÉ, note sous Bruxelles (3^e ch.), 13 décembre 2011, *Trib. fam.*, 2012, p. 111 ; C. VAN ROY, «Overzicht van rechtspraak (2010-2020). De onderhoudsuitkering na echtscheiding op grond van onherstelbare ontwijking», *Trib. fam.*, 2021/8, p. 210.

⁽¹²⁰⁾ A. DUELZ, *Le droit du divorce*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 278.

⁽¹²¹⁾ Bruxelles, 30 janvier 2018, *R.A.B.G.*, 2018/13, p. 1193.

Possibilité de transiger pendant la procédure. Les époux peuvent aussi transiger, c'est-à-dire clore de manière définitive les discussions au sujet de la pension après divorce⁽¹²²⁾, et ce au cours de la procédure de divorce, sans devoir attendre la décision qui le prononce.

Considérant que la convention qui lui était soumise contenait une transaction, le tribunal francophone de la famille de Bruxelles, dans sa décision du 27 novembre 2018, l'a par conséquent simplement écartée.

Autres accords. Une autre disposition permet cependant aux époux «de convenir à tout moment de la pension alimentaire» (art. 301, § 1^{er}, anc. C. civ.). Compte tenu des restrictions exposées ci-dessus en matière d'autonomie de la volonté, quel sens donner à cette règle?

Pour le professeur Swennen, rien n'interdit de considérer que les termes «à tout moment» stipulés par l'article 301, § 1^{er}, de l'ancien Code civil puissent également viser une période antérieure à toute procédure de divorce, voire même, le moment de la conclusion du mariage⁽¹²³⁾. L'étendue de l'autonomie de la volonté des époux paraît cependant relativement limitée puisqu'il n'est possible ni de renoncer ni de transiger, de sorte que, à admettre cette interprétation de l'article 301, § 1^{er}, le montant convenu de pension après divorce devrait rester révisable en cas de changement de circonstances.

Même si le législateur n'a sans doute pas imaginé que l'article 301, § 1^{er}, aurait pu s'appliquer à une période antérieure à la demande en divorce, cet article ne prohibe à notre avis pas que les époux s'entendent à propos de la pension après divorce dès avant l'introduction d'une procédure de divorce pour désunion irrémédiable. Le caractère d'ordre public des obligations alimentaires interdit d'y renoncer ou de transiger à leur sujet en dehors des limites légales, mais rien n'empêche les époux de prévoir des orientations, telles l'identification de leurs besoins, leur préférence pour une modalité d'exécution particulière, voire un montant qu'ils estiment juste. À notre avis, sous réserve de circonstances nouvelles, ces engagements devraient les obliger l'un envers l'autre.

Effet d'un accord au sujet de la pension après divorce. L'accord conclu entre les parties pendant l'instance en divorce et acté par le tribunal de la famille dans la décision qui prononce le divorce engage les époux. Seul un vice de consentement ou une contrariété à l'ordre public pourraient conduire un juge à annuler un tel accord. La cour d'appel de Gand⁽¹²⁴⁾

⁽¹²²⁾ Art. 2044, anc. C. civ.

⁽¹²³⁾ F. SWENNEN, «Over alimentatieovereenkomsten en echtscheiding (en ook een beetje over Odysseus)», *T.P.R.*, 2008, p. 1319, n° 48, p. 1324, n° 57 et p. 1337, n° 78.

⁽¹²⁴⁾ Gand (11^e ch.), 25 octobre 2018, *R.G.D.C.*, 2019/1, p. 50.

rejette par conséquent l'appel formé par l'ex-épouse contre la décision qui acte l'accord.

Critères de modification. Lorsque la pension après divorce a été fixée dans des conventions de divorce signées sous l'ancien droit, seules les clauses de la convention permettent au juge de modifier le montant de la pension. La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 9 mai 2019⁽¹²⁵⁾, énonce en effet que l'actuel article 1288, alinéa 3, du Code judiciaire, qui lui permet dorénavant de modifier la pension après divorce, ne constitue pas une loi de procédure et n'est donc pas applicable aux conventions antérieures à son entrée en vigueur.

In casu, les conventions prévoyaient une révision judiciaire notamment en cas de diminution involontaire des revenus du débiteur. La Cour constate que celui-ci a vu ses revenus diminuer de plus de moitié, en raison notamment de sa mise à la retraite. Afin de réviser le montant de la pension après divorce, la cour se base sur la proportion qui existait au moment du divorce entre les revenus du débiteur et le montant de la pension, à savoir un tiers. Elle veille à réduire la pension après divorce de manière à conserver ce ratio.

Clause de révision – Remariage ou cohabitation. Les clauses qui stipulent que la pension après divorce conventionnelle prendra fin en cas de cohabitation du créancier avec un tiers suscitent la polémique depuis longtemps. Dans une décision du tribunal de la famille du Brabant wallon du 3 mai 2021⁽¹²⁶⁾, l'ex-mari invoquait la cohabitation de son ex-épouse avec un compagnon et celle-ci soutenait que cette relation, non contestée, avait été de courte durée et n'avait pas impliqué de solidarité économique. Le tribunal livre un raisonnement précis, qu'il confronte au cas d'espèce. Sur le plan des principes, il relève que pour avoir une incidence sur la pension après divorce, la cohabitation, que le tribunal apparente à la notion de « vie maritale », suppose la réunion de deux aspects, l'un d'ordre sociologique, l'autre économique. En l'espèce, dès lors que l'ex-épouse reconnaissait l'existence d'une relation amoureuse avec une personne chez qui elle s'était installée et domiciliée, l'existence d'une cohabitation à vocation durable est établie. La dimension sociologique de la relation est établie. Par ailleurs, l'incidence économique est également présente puisque l'ex-épouse ne payait pas de loyer lorsqu'elle résidait chez son compagnon, et qu'ils partageaient les charges de la vie courante. Peu importe, enfin, que cette cohabitation a ensuite pris fin : « dès lors que les conditions de la cessation

⁽¹²⁵⁾ Bruxelles (43^e ch.), 9 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2019/41, p. 1953.

⁽¹²⁶⁾ Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 3 mai 2021, R.G. n° 20/1572/A, *cette Revue*, p. 981.

sont remplies, la clause sort ses pleins et entiers effets sans retour en arrière possible, comme l'induit [*in casu*] le terme "définitivement"».

Absence de clause de révision – abus de droit. Lorsque les conventions de divorce, antérieures à la loi du 27 avril 2007 qui a introduit une possibilité judiciaire de révision, ne contenaient aucune clause en ce sens, seules les règles du droit des obligations pouvaient être appliquées. À défaut de possibilité de révision conventionnelle, c'est sous l'angle de l'abus de droit que le tribunal de la famille de Liège, division Verviers⁽¹²⁷⁾, examine la demande de suppression de la pension après divorce. Constatant que le débiteur verse la moitié de ses revenus à son ex-épouse, et que le solde permet à peine à couvrir les frais de la résidence où il est hébergé depuis qu'il est malade, alors que l'ex-épouse, il est vrai sans aucun revenu propre, vit en cohabitation légale avec une personne qui dispose de revenus relativement confortables, et rappelant que les cohabitants légaux sont tenus de contribuer aux charges de la vie commune selon leurs facultés, le tribunal constate que le montant tel qu'il est fixé dans les conventions de divorce est devenu abusif, en raison de la disproportion flagrante entre l'avantage perçu et l'inconvénient subi. Il réduit de moitié la pension après divorce.

Dans une autre décision, datée du 12 février 2018⁽¹²⁸⁾, le même tribunal n'a par contre pas retenu l'abus de droit. L'ex-épouse demandait au tribunal de majorer le montant de la pension après divorce. Le tribunal relève qu'à défaut de possibilité de révision judiciaire prévue dans les conventions de divorce, seul l'abus de droit permettrait la modification de ce montant. Or, le tribunal estime que l'ex-épouse ne démontre pas qu'en ne majorant pas la pension après divorce, son ex-conjoint «cause nettement plus de dommages que d'avantages dans son chef» à lui. La seule modification de la situation financière de l'ex-épouse résulte de la circonstance que le débiteur de la pension l'a déduite de ses revenus, entraînant une taxation dans le chef de la créancière. Comme le relève le tribunal, «le seul fait de déclarer fiscalement le paiement d'une pension alimentaire après divorce ne peut être qualifié d'abus de droit»...

La cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 18 avril 2018⁽¹²⁹⁾, n'a pas non plus retenu l'abus de droit invoqué par le débiteur de la pension après divorce. Les conventions signées en 2001 prévoyaient explicitement que «le montant ainsi fixé l'est de manière définitive et ne pourra être réduit ou supprimé». Le débiteur plaide la diminution de ses revenus suite à sa

⁽¹²⁷⁾ Trib. fam. Liège, div. Verviers (7^e ch.), 15 janvier 2018, R.G. n° 16/1123/A, *cette Revue*, p. 928.

⁽¹²⁸⁾ Trib. fam. Liège, div. Verviers (7^e ch.), 12 février 2018, R.G. n° 17/818/A, inédit.

⁽¹²⁹⁾ Liège (10^e ch. E.), 18 avril 2018, R.G. n° 2017/FA/236, inédit.

mise à la retraite et l'augmentation de ceux de son ex-épouse, ainsi que son remariage. La Cour constate que si en effet la situation financière des deux parties s'est modifiée, d'une part le débiteur ne se trouve pas dans l'impossibilité ni même la difficulté de payer la pension après divorce et d'autre part, la créancière ne dispose elle-même que de revenus limités.

Un raisonnement identique est opéré par la cour d'appel d'Anvers, dans un arrêt du 10 décembre 2018⁽¹³⁰⁾.

Conclusion

Un lecteur attentif des tableaux ci-dessous pourra observer que certaines lignes des tableaux relatifs au secours et à la pension après divorce sont identiques, ce qui signifie que le juge a accordé un même montant pour les deux types de pensions alimentaires. Comme le relève le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽¹³¹⁾, «la réclamation de montants identiques de secours et de pension alimentaire [après divorce] n'est pas anormale en soi: en effet ce n'est pas parce que les deux institutions ne répondent pas aux mêmes critères légaux que le tribunal ne peut pas accorder le même montant, ce qui est le cas notamment quand le créancier d'aliments fait preuve de modération dans ses réclamations». On pourrait ajouter que dans bien des situations, le niveau de vie que les époux partageaient et auraient continué de partager s'il n'y avait pas eu de séparation, n'est pas très éloigné de la somme nécessaire à couvrir leurs besoins, le cas échéant appréciés à la lumière d'une dégradation de la situation économique du bénéficiaire... Secours et pension après divorce se rapprochent aussi au niveau des conséquences d'une faute grave, et de l'appréciation des revenus et facultés.

Deux droits qui ont sans doute davantage de points communs que par le passé, mais qui restent néanmoins soumis à des règles juridiques différentes.

⁽¹³⁰⁾ Anvers (11^e ch. *quater*), 10 décembre 2018, *R. W.*, 2020-2021, p. 671.

⁽¹³¹⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 23 décembre 2019, R.G. n° 19/1215/A, inédit.

Devoir de secours

Décision	Revenus Créancier	Revenus débiteur	Charges créancier	Charges débiteur	Montant
Liège (10 ^e ch.), 6 juin 2017, R.G. n° 2016/FA/452	1.350	5.000	2.476 (prétendues)	2.314 (prétendues)	650
Liège (107 ^e ch. D.), 12 mars 2018, R.G. n° 2017/FA/197	1.653	2.974	1.000 (prétendues)	?	Occupation gratuite
Liège (10 ^e ch. D), 4 juin 2018, R.G. n° 2017/FA/373	1.460 (moyenne)	2.850	520 (loyer)	870 (prêt hypothécaire)	200
Liège (1 ^{re} ch.), 20 juin 2018, R.G. n° 2017/A/413	0	? Occupe la résidence conjugale, immeuble propre du débiteur	2.172	515	350 EUR (rente) 240 EUR (prise en charge des frais de l'immeuble occupé par le créancier) 800 EUR (valeur de l'occupation, accordée à titre gratuit)
Trib. fam. Namur, div. Namur (ch. vac.), 10 juillet 2018, <i>cette Revue</i> , p. 934	0	Non précisé	2.080	1.192	400 dont 150 à valoir sur l'indemnité d'occupation
Trib. fam. Hainaut, div. Mons (23 ^e ch.), 29 octobre 2018, R.G. n° 17/708/A	1.480	1.860			0
Liège (10 ^e ch. B), 27 novembre 2018, R.G. n° 2017/ FA/623	1.390	1.820	953	985	0
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 3 décembre 2018, R.G. n° 16/2179/A	3.150	7.960	4.740	Non précisé	1.450 dont 800 d'occupation gratuite
Trib. fam. Hainaut, div. Mons (24 ^e ch.), 18 janvier 2019, R.G. n° 17/1982/A	0	1.700			850

Décision	Revenus Créancier	Revenus débiteur	Charges créancier	Charges débiteur	Montant
Trib. fam. Hainaut, div. Mons (23 ^e ch.), 30 avril 2019, R.G. n° 17/3344/A	1.246	2.150	675 (loyer) 125 (enfants)	660 (prêt hypothécaire) 450 (enfants)	0
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 9 juillet 2019, R.G. n° 19/12/A	1.150	2.500	964	500	850
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 2 décembre 2019, R.G. n° 18/1972/A	0	2.105	550 (loyer)	780	800
Bruxelles (42 ^e ch., 10 décembre 2019, R.A.B.G., 2020/16, 1325	870	2.200	Vit chez sa mère	672 (loyer)	350
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 23 décembre 2019, R.G. n° 19/1215/A	700	1.584	500	750	275
Trib. fam. Brabant wallon (21 ^e ch.), 20 janvier 2020, R.G. n° 18/561/A	1.650	15.000	0 (vit chez ses parents)	3.120 (emprunt hypothécaire)	2.275
Trib. fam. Hainaut, div. Mons (23 ^e ch.), 30 janvier 2020, R.G. n° 17/1507/A, <i>cette Revue</i> , p. 1167	2.096	3.828	+/- 1250	+/- 1200	750 (montant réclamé)
Trib. fam. Brabant wallon (22 ^e ch.), 4 février 2020, R.G. n° 18/913/A	1.400	5.000	650 (loyer)	1.430	500
Liège (10 ^e ch. D), 24 février 2020, R.G. n° 208/FA/379	1.250	4.780	545	+/- 750	550
Trib. fam. Brabant wallon (22 ^e ch.), 10 mars 2020, R.G. n° 19/120/A	1.600	2.600	200 (partie du crédit hypothécaire)	+/- 800	Occupation gratuite de l'immeuble indivis

Décision	Revenus Créancier	Revenus débiteur	Charges créancier	Charges débiteur	Montant
Trib. fam. Brabant wallon (21 ^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 14/1425/A, <i>cette Revue</i> , p. 894	1.225	10.380	900	1.900 (art. 203 C. civ.)	1.800 + (occupation gratuite)
Trib. fam. Brabant wallon (21 ^e ch.), 16 mars 2020, R.G. n° 19/532/A	1.315	4.100	875	+/- 1.000	500
Trib. fam. Brabant wallon (21 ^e ch.), 30 mars 2020, R.G. n° 19/1142/A	2.225	5.600	425 (1/2 prêt hypothécaire)	1.350	Occupation gratuite de la résidence conjugale
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 27 mai 2020, R.G. n° 19/1951/A	1.266	1.841	874	1.262	75
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 27 mai 2020, R.G. n° 19/452/A	0	4.670	825	1.725 (en ce compris charge d'un enfant)	1.500 (montant réclamé)
Trib. fam. Anvers, div. Anvers, 28 mai 2020, <i>R.A.B.G.</i> , 2021/5, 402	0	3.500	Charges courantes non précisées	500 (loyer)	1.000 + (occupation gratuite)
Trib. fam. fr. Bruxelles (12 ^e ch.), 19 octobre 2020, R.G. n° 19/5210/A	2.840	9.800	1.100	3.330	2.380
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 19 avril 2021, R.G. n° 20/1964/A, <i>cette Revue</i> , p. 908	1.784 + 178 solde de l'indemnité d'occupation due par le débiteur	2.908	922	1.043 + 178 payés au créancier au titre d'indemnité d'occupation	0

Pension après divorce

Décision	Revenus créancier	Revenus débiteur	Charges créancier	Charges débiteur	Montant
Liège (10 ^e ch.), 6 juin 2017, R.G. n° 2016/FA/452	1.350	5.000	2.476 (prétendues)	2.314 (prétendues)	650
Trib. fam. Liège, div. Verviers (7 ^e ch.), 29 janvier 2018, R.G. n° 16/1178/A	1.450	3.210	950	1.000	500
Liège (10 ^e ch. C), 19 février 2018, R.G. n° 2017/FA/34	1.200	1.770	1.935	0	580
Liège (10 ^e ch. B), 26 avril 2018, R.G. n° 2017/FA/441	840	2.200	650	+/- 1.400	350
Trib. fam. Namur, div. Namur (ch. vac.), 10 juillet 2018, <i>cette Revue</i> , p. 934	0	Non précisé	2.080	1.192	350 dont 100 à valoir sur l'indemnité d'occupation
Trib. fam. Hainaut, div. Mons (23 ^e ch.), 27 novembre 2018, R.G. n° 17/1882/A	1.800	2.475	Non précisé	Non précisé	200
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 3 décembre 2018, R.G. n° 16/2179/A	3.150	7.960	4.740	Non précisé	500 à faire valoir sur l'indemnité d'occupation; durée 1 an
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 7 janvier 2019, R.G. n° 15/1197/A	2.776	6.000	2.395	2.500	700
Trib. fam. Hainaut, div. Mons (24 ^e ch.), 18 janvier 2019, R.G. n° 17/1982/A	0	1.700			600
Trib. fam. Hainaut, div. Mons (24 ^e ch.), 18 janvier 2019, R.G. n° 18/733/A	0	2.090	0 (vit chez ses parents)	0 (prêt remboursé)	650 (montant demandé)
Trib. fam. Hainaut, div. Mons (24 ^e ch.), 25 janvier 2019, R.G. n° 15/1970/A	2.530	3.700	822 (emprunt hypothécaire)	480 (emprunt hypothécaire)	400 (pendant la durée restante de l'emprunt)
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 9 juillet 2019, R.G. n° 19/12/A	1.140	2.500	964	500	400

Décision	Revenus créancier	Revenus débiteur	Charges créancier	Charges débiteur	Montant
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 2 décembre 2019, R.G. n° 18/1972/A	0	2.105	550	780	750
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 23 décembre 2019, R.G. n° 19/1215/A	700	1.584	500	750	275
Trib. fam. Hainaut, div. Mons (23 ^e ch.), 30 janvier 2020, R.G. n° 17/1507/A, <i>cette Revue</i> , p. 1167	2.096	3.828	+/- 1.250	+/- 1.200	500
Liège (10 ^e ch. D), 24 février 2020, R.G. n° 208/FA/379	1.250	4.780	545	+/- 750	800
Trib. fam. Brabant wallon (21 ^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 14/1425/A, <i>cette Revue</i> , p. 894	1.200	8.500	900 (loyer)	aucune	1.600
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 27 mai 2020, R.G. n° 19/452/A	0	4.670	825	1.725 (en ce compris charge d'un enfant)	1.500 (montant réclamé)
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 27 mai 2020, R.G. n° 19/1951/A	1.266	1.841	874	1.262	50
Trib. fam. Liège, div. Huy (7 ^e ch.), 16 juin 2020, <i>cette Revue</i> , p. 963	1.250 (mutuelle)	10.000	957	Pas de charges exposées. Remariage.	750 Évaluation <i>ex aequo et bono</i> car faute grave
Trib. fam. fr. Bruxelles (12 ^e ch.), 19 octobre 2020, R.G. n° 19/5210/A	2.840	9.800	1.100	3.330	1.200
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 21 octobre 2020, R.G. n° 19/1707/A	975	2.400	620 (loyer) 119 (frais fixes)		500
Trib. fam. Namur, div. Namur (3 ^e ch.), 2 novembre 2020, R.G. n° 19/372/A	1.685	2.470	2.100 (toutes charges confondues)	1.590	500